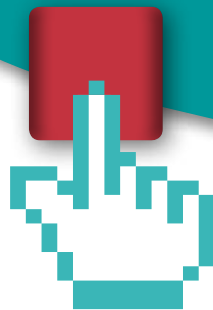


VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

SMOIONS

Brochure éditée par
le Centre de consultation
LAVI de Genève



www.centrelavi-ge.ch



Brochure éditée par
le Centre de consultation
LAVI de Genève



www.centrelavi-ge.ch

POURQUOI LA LAVI ?

La Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions (ci-après LAVI) est née d'une constatation : l'Etat se préoccupait des auteur-e-s d'infractions, consentait des efforts financiers importants, notamment pour favoriser leur réinsertion, alors que les victimes devaient souvent faire face seules.

Le peuple suisse a donc voté une modification de la Constitution pour remédier à ce déséquilibre. Basée sur ce nouvel article constitutionnel, la LAVI est née en 1991 et est entrée en vigueur dans toute la Suisse en 1993. Elle a par la suite été révisée entièrement en 2007, et sa nouvelle version est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le but de la LAVI n'est pas que l'Etat prenne en charge l'existence des individus et assume à leur place tous les risques qu'elle peut comporter. Mais, par souci de justice et d'équité, l'Etat doit faire un geste de solidarité accru envers ses membres qui traversent une période cruelle, qui se trouvent plongés dans une détresse matérielle et morale profonde.

A QUI S'ADRESSE CETTE BROCHURE ?



Cette brochure s'adresse aux personnes victimes en Suisse d'une **infraction pénale*** ayant porté atteinte à leur **intégrité*** physique, psychique ou sexuelle, à leurs proches mais aussi à tout-e professionnel-le concerné-e par le sujet.

Réalisée par le **Centre de consultation LAVI*** de Genève dans le cadre de sa mission d'information, cette brochure donne des éclairages, apporte des réponses, propose des pistes et des adresses utiles :

- › aux personnes victimes d'infractions
- › à leurs proches
- › au réseau professionnel
- › au public.



Attention : *certaines parties comportent un vocabulaire juridique assez technique. Afin d'en rendre la compréhension plus aisée, un Glossaire est inséré en fin de brochure, qui définit tous les **termes suivis du signe***.*

* Voir Glossaire, chapitre 11.

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE



Les infractions pénales au sens de la LAVI concernent divers types d'agressions (cf page 13). Celles-ci peuvent être commises tant par des inconnu-e-s que par des personnes de l'entourage (membres de la famille, voisins, collègues, connaissances, etc.), avec des motifs divers.

Deux publications spécifiques publiées précédemment¹ traitent les situations de violences conjugales et de violences sexuelles. Elles sont notamment disponibles auprès du Centre LAVI et téléchargeables sur son site internet (www.centrelavi-ge.ch). Pour cette raison, cette brochure n'aborde pas particulièrement ces types de violences.

Les personnes victimes d'infraction pénale au sens de la LAVI ont des droits et peuvent être aidées pour surmonter les conséquences des violences subies, en s'adressant notamment à un Centre LAVI.



Gardez précieusement cette brochure. Elle peut rendre service à toute personne agressée, homme, femme ou enfant, ceci quel que soit son statut légal, y compris sans autorisation de séjour.

¹ Violence conjugale, que faire?

Violences sexuelles contre les femmes, que faire? (voir page 150)

TABLE DES MATIÈRES

1	VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE	11
■	La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)	11
■	Qui est une victime au sens de la LAVI ?	12
•	Lieu de l'infraction	13
•	Les infractions pénales au sens de la LAVI	13
•	Une atteinte d'une certaine gravité	14
•	L'atteinte, conséquence directe de l'infraction	15
•	Infractions non comprises dans la LAVI	15
2	DÉMARCHES URGENTES APRÈS UNE AGRESSION	17
■	Soins médicaux	17
•	Constat médical (ou constat pour coups et blessures)	18
■	Conserver les preuves	19
■	Se protéger, rétablir sa sécurité	20
■	Dénoncer les faits, porter plainte	20
■	Demander de l'aide	21
•	A quel Centre LAVI s'adresser ?	22
3	INFORMATIONS UTILES	23
■	Soins physiques et psychiques	23
•	Rapport médical	24
■	Informations sur les conséquences psychiques	25
•	Symptômes de stress post-traumatique	26
–	Intrusion (reviviscence de l'événement)	26
–	Évitement (ou émoussement de la réactivité générale)	26
–	Hyperstimulation (désordres physiologiques)	26
–	Symptômes particuliers aux enfants	27
•	État de stress aigu ou post-traumatique	28
–	Troubles fréquemment associés (comorbidité)	29
•	Traitement des traumatismes psychiques	30

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

■ Frais et réparation : qui va payer pour le dommage subi ?	31
• Généralités	31
• Règle de base	31
– Réparation par l'auteur-e de l'infraction	32
– Réparation par une assurance	32
– Réparation par la LAVI : prestations, indemnisation et tort moral	33
• Cas particuliers :	34
– Les frais médicaux et/ou psychothérapeutiques	34
– Les frais juridiques	37
■ Informations sociales	37
4 CENTRE ET INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI : DEUX SERVICES DISTINCTS	39
■ Règles communes	39
• La subsidiarité	39
• La subrogation	40
■ Règles particulières selon le lieu de l'infraction	40
• Infraction commise en Suisse : pas de limitation	40
• Infraction subie à l'étranger : des limitations existent	41
5 LE CENTRE DE CONSULTATION LAVI DE GENÈVE	43
■ Informations sur l'aide aux victimes	44
■ Prestations du Centre LAVI de Genève	44
• Aide immédiate et aide à plus long terme	46
• Voie de recours	47
• Droit de consulter le dossier	47
• Secret LAVI	48
6 INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI	49
■ But de la loi : la réparation du préjudice par l'Etat	49
■ Prestations de l'Instance d'indemnisation LAVI	49
• Indemnisation	50
– Condition de revenus	51
– Montant de l'indemnisation	51

• Réparation morale.....	52
– Conditions de revenus.....	52
– Montant de la réparation pour tort moral.....	53
• Introduction de la demande.....	53
– Délais.....	54
– Procédure.....	55
– Réduction ou exclusion de l'indemnisation.....	56

7 PROCÉDURE PÉNALE ET ACTION CIVILE..... 57

■ Infractions poursuivies d'office ou sur plainte.....	57
• Les infractions poursuivies d'office.....	57
• Les infractions poursuivies sur plainte.....	58
■ Dénonciation et plainte.....	59
• Dénonciation.....	59
• Plainte.....	60
• Comment porter plainte ou dénoncer un cas?.....	60
• Que mettre dans sa plainte ou dans sa dénonciation?.....	61
■ Lésé-e, victime et partie plaignante.....	64
• Se constituer partie plaignante.....	64
– Définitions.....	64
– Les proches.....	64
– Comment se constituer partie plaignante?.....	65
– Le statut de partie plaignante.....	65
– Les avantages d'être partie plaignante.....	66
• Cas particulier : les personnes sans statut légal.....	67
■ La poursuite pénale.....	68
• Procédure pénale.....	68
– Retirer sa plainte ou renoncer à sa qualité de partie plaignante.....	69
■ Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte ou la dénonciation d'un cas?.....	69
• Enquête policière.....	70
• Détention provisoire de l'auteur-e.....	71
• Poursuites par le Ministère public.....	72
– Décisions prises par le Ministère public.....	73

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

• Parcours de la procédure consécutive à une plainte ou une dénonciation.....	78
• Jugement.....	79
– Peines.....	79
– Mesures.....	80
– Sursis.....	80
• Voies de recours.....	81
■ L'action civile dans le cadre de la procédure pénale.....	82
• Que signifie « faire valoir ses prétentions civiles » ?.....	82
• Quand et comment doit-on faire valoir ses prétentions civiles ?.....	83
– Se constituer partie plaignante (rappel).....	83
– Prétentions civiles.....	83
• Jugement des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale.....	84
• Coûts d'une procédure pénale.....	85
– Les frais de procédure.....	85
– Les frais d'avocat-e.....	86
■ L'avocat-e et l'assistance judiciaire.....	87
• L'assistance d'un-e avocat-e.....	87
– Assistance judiciaire.....	89
– Frais d'avocat pris en charge par le Centre LAVI.....	90
■ Action devant les tribunaux civils.....	91
• La conciliation.....	92
• La procédure au fond.....	92
• Frais.....	93

8 PROTECTION ET DROITS PARTICULIERS DES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE PÉNALE..... 95

■ Dispositions générales.....	95
• Protection de la personnalité.....	95
• Refus de la confrontation.....	96
• Accompagnement.....	97
• Droit à l'information.....	97

• Droits des proches.....	98
• Droits dans la procédure.....	98
■ Mesures spéciales de protection pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle.....	99
• Etre entendu-e par une personne du même sexe.....	99
• Non confrontation avec un-e prévenu-e.....	100
• Refus de déposer sur des faits intimes.....	100
■ Mesures spéciales visant à protéger les enfants.....	100
■ Autres mesures de protection.....	100
9 LES PERSONNES AGRESSÉES PAR DES MINEUR-E-S.....	103
■ Droit pénal des mineur-e-s.....	103
• Mesures et sanctions.....	103
• Conciliation / Médiation.....	105
• Instruction.....	105
• Décision et jugement.....	106
• Voie de recours.....	107
• Prétentions civiles contre un-e mineur-e.....	107
10 LES PERSONNES VICTIMES MINEURES.....	109
■ Dispositions particulières concernant la protection des enfants victimes dans la procédure pénale.....	109
• Enfant.....	109
• Règles protectrices.....	109
• Classement de la procédure.....	110
• Représentation des enfants.....	111
• Dénonciation en cas de sérieux danger.....	112
11 GLOSSAIRE.....	113
12 RÉPERTOIRE DES SERVICES.....	131
13 POUR EN SAVOIR PLUS.....	149
■ Sites internet.....	149
• Centre de consultation LAVI de Genève.....	149
• Centres de consultation LAVI de Suisse romande.....	149

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

• Office fédéral de la justice OFJ (Confédération suisse).....	149
■ Brochures.....	150
• Violence conjugale.....	150
• Violence sexuelle.....	150
• Rapport sur la violence et la santé de l'OMS.....	150
■ Lectures complémentaires.....	151

1

VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE



Vous vous demandez quels sont vos droits, quelles démarches vous pouvez effectuer, de quel soutien vous pouvez bénéficier, où trouver de l'aide, etc. Cette brochure répond à ces questions.

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

La LAVI vise à fournir une aide appropriée aux personnes victimes d'**infractions pénales*** portant atteinte à leur **intégrité*** et à renforcer leurs droits.

La LAVI ne concerne en principe que les infractions ayant eu lieu sur territoire suisse (voir chapitre 4 page 41 pour les infractions ayant eu lieu à l'étranger) et commises à partir du 1^{er} janvier 1993.

La LAVI comporte **3 volets** :

1. Aide, conseils et prestations des Centres de consultation

Les différentes formes d'aide, de conseils et de soutien financier sont apportées par les Centres de consultation LAVI, qui existent dans chaque canton et qui interviennent directement ou en faisant appel à des tiers. Le Centre de Genève est présenté au chapitre 5.

* Voir Glossaire, chapitre 11.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

2. Renforcement des droits de la victime dans la procédure pénale
Initialement compris dans la LAVI, ce deuxième volet a été complètement intégré dans le nouveau code de procédure pénale unifié pour toute la Suisse (CPP) depuis le 1^{er} janvier 2011. La protection et les droits particuliers de la victime dans la procédure pénale sont exposés en détails au chapitre 8.

3. Indemnisation* et réparation pour tort moral*

Les prestations financières de ce troisième volet de la loi sont octroyées par l'**Instance d'indemnisation LAVI*** et explicitées en détail au chapitre 6.

Qui est une victime au sens de la LAVI?



Est reconnue comme victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une **infraction pénale***, une atteinte directe à son **intégrité*** physique, psychique ou sexuelle, que l'auteur-e de l'infraction ait été découvert-e ou non, ait eu un comportement fautif ou non, ait agi intentionnellement ou par négligence.

Le dépôt d'une **plainte*** ou **dénonciation pénale*** n'est pas requis pour être considéré-e comme victime au sens de la LAVI.

La LAVI s'adresse indistinctement aux femmes, hommes et enfants. Ont également droit à l'aide aux victimes, les conjoint-e-s, enfants, pères et mères, ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues (proches).

* Voir Glossaire, chapitre 11.



Pour être considéré-e comme victime LAVI, **trois conditions cumulatives** sont nécessaires :

1. **une infraction pénale** : comportement sanctionné par la législation pénale
2. **une atteinte à l'intégrité*** physique, psychique ou sexuelle d'une certaine gravité
3. l'atteinte comme **conséquence directe** de l'infraction.

Lieu de l'infraction

Si l'infraction a été commise en Suisse, la personne victime a accès aux prestations prévues par les trois volets de la LAVI. Si l'infraction a été commise à l'étranger, seule une partie de l'aide peut être accordée, à certaines conditions de domicile (art. 3 LAVI, voir chapitre 4 page 41).

Les infractions pénales au sens de la LAVI

Les agressions suivantes (liste non exhaustive) sont considérées comme des infractions pénales au sens de la LAVI. Les articles mentionnés font référence au code pénal suisse (CP) :

- › homicide (art.111-117 CP)
- › lésions corporelles simples d'une certaine importance, graves ou par négligence (art.122, 123 et 125 CP), y compris maltraitance infantile
- › brigandage (art.140 CP)
- › menaces d'une certaine gravité (art.180 CP)
- › contrainte, y compris mariage ou partenariat forcé (art.181 et 181a CP)
- › traite d'êtres humains (art.182 CP)
- › séquestration et enlèvement (art.183, 184 et 220 CP)
- › prise d'otage (art.185 CP)
- › actes d'ordre sexuel ou contraintes sexuelles (art.187 à 189 et 191 à 198 CP)
- › viol (art.190 CP)

* Voir Glossaire, chapitre 11.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Attention: *une infraction seulement tentée peut également être prise en considération pour autant qu'il y ait eu atteinte directe à l'intégrité. Par exemple, un viol qui n'est pas pleinement réalisé ou un meurtre qui n'aboutit pas mais pour lequel l'intention de tuer est reconnue (tentatives).*

Une atteinte d'une certaine gravité

Il faut d'abord qu'il y ait eu effectivement atteinte. Cela exclut, en principe, les infractions de mise en danger (comme par exemple l'omission de porter secours, la manipulation d'une arme chargée, etc.), lesquelles, par définition, ne causent pas d'atteinte (sauf exception).

Cette atteinte doit encore présenter une certaine gravité. La qualité de victime LAVI n'a ainsi pas été admise par la jurisprudence dans des cas où la victime présentait des lésions qui n'étaient pas particulièrement douloureuses ou gênantes (hématomes, éraflures, griffures, etc.).

La gravité de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique est établie lorsque, suite à l'infraction, la vie quotidienne de la victime s'est péjorée de manière passagère ou permanente.



Pour donner la qualité de victime LAVI, **l'atteinte à l'intégrité psychique** doit résulter d'une infraction pénale, être caractérisée et suffisamment grave. A titre d'exemples, les menaces de mort, la contrainte, la séquestration, une tentative d'agression sexuelle ou d'enlèvement d'enfant sont des infractions susceptibles d'entraîner de telles atteintes.

L'atteinte, conséquence directe de l'infraction

Beaucoup d'infractions pénales entraînent des atteintes, physiques ou psychiques. L'exigence d'une atteinte **directe** implique que seules les infractions pénales portant directement atteinte à l'intégrité peuvent donner la qualité de victime LAVI.

Exemples

- 1) Un cambriolage est perpétré en l'absence de l'occupante du logement, ou durant son sommeil. Il s'agit d'un vol, infraction qui porte une atteinte directe au patrimoine. Ce vol a pu provoquer chez la personne lésée une atteinte psychique, en plus du dommage matériel, mais seul celui-ci résulte directement de l'infraction. L'atteinte psychique, elle, étant indirecte, cette personne n'est pas qualifiée de victime au sens de la LAVI.
- 2) En revanche, si ce cambriolage est effectué alors que la personne occupant le logement est présente, et qu'elle est menacée, attachée, brutalisée, il ne s'agit alors plus d'un simple vol, mais d'un brigandage, infraction qui porte atteinte non seulement au patrimoine mais aussi à l'intégrité physique et/ou psychique. L'éventuelle atteinte physique et/ou psychique de la personne lésée est alors considérée comme directe et donc donnant la qualité de victime LAVI.

Infractions non comprises dans la LAVI

Ne sont, en principe, **pas** considérées comme donnant la qualité de victime LAVI :

- › les **voies de fait*** (atteintes à l'intégrité corporelle de moindre gravité qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé).

Motif : gravité insuffisante de l'atteinte

* Voir Glossaire, chapitre 11.

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

- › les **infractions contre l'honneur** (injures, diffamation, calomnie, propos racistes)

Motif : ne causent en principe pas d'atteinte directe à l'intégrité ; le bien protégé est l'honneur

- › les **infractions contre le patrimoine** (vol, escroquerie, abus de confiance)

Motif : ne causent en principe pas d'atteinte directe à l'intégrité ; le bien protégé est le patrimoine.

En revanche, le brigandage, l'extorsion et le chantage peuvent donner la qualité de victime LAVI car le bien protégé est aussi l'intégrité physique et psychique.



Il faut donc examiner, au cas par cas, le degré de gravité de l'atteinte et si cette dernière résulte bien directement d'une infraction pénale protégeant l'intégrité de la personne.



Les intervenant-e-s des Centres LAVI sont habilité-e-s à déterminer si une personne a la qualité de victime LAVI ou non. En cas de refus, un recours est possible (voir page 47).

2

DÉMARCHES URGENTES APRÈS UNE AGRESSION



Vous venez de subir une agression (infraction) qui porte atteinte à votre intégrité physique, psychique et/ou sexuelle. Voici les premières démarches que vous pouvez effectuer :

Soins médicaux

- › Consultez au plus vite un-e **médecin** (services des urgences#, permanences médicales#, médecins privés, etc.) pour recevoir les soins nécessaires (physiques et/ou psychiques).
- › Faites établir un **constat médical***.

Toute personne agressée a droit à des soins médicaux urgents, même si elle ne bénéficie pas d'assurance accident ou maladie, et même si elle est en situation irrégulière.



Selon la Croix-Rouge suisse, en vertu de l'article 12 de la Constitution fédérale (dignité humaine) « tous les établissements de soin et tous les médecins de Suisse sont tenus de prodiguer une assistance médicale dans les situations d'urgence »¹.

Voir Répertoire des services, chapitre 12

* Voir Glossaire, chapitre 11

¹ Katja Navarra. *Guide de santé pour la Suisse*. Croix-Rouge suisse, Département Santé et intégration et Office fédéral de la santé publique OFSP, programme national migration et santé. (2011). www.migesplus.ch

Constat médical (ou constat pour coups et blessures)

En plus des soins et le plus vite possible après l'agression (de préférence le jour même car la plupart des traces de violence disparaissent rapidement), il est indispensable de demander au médecin un constat médical décrivant avec le plus de précision possible les lésions externes (le cas échéant avec photographie) et internes causées par l'agression, y compris les conséquences psychiques : état de choc, angoisses, troubles divers, etc.



Ce document, appelé « **constat médical*** » ou « **constat pour coups et blessures*** », doit mentionner les traces apparentes ou internes et préciser si elles sont compatibles avec les faits décrits.

Il représente un moyen de **preuve*** indirecte essentiel et donc une pièce importante à conserver en vue d'une éventuelle procédure judiciaire ou d'indemnisation. Il peut être laissé chez un-e médecin et réclamé seulement au moment de la procédure.

Selon les cas et si l'assurance maladie ou accident refuse de prendre en charge les frais d'établissement du constat, le Centre LAVI peut les rembourser.

* Voir Glossaire, chapitre 11.



Le constat médical ne vous oblige pas à porter plainte mais il vous fournira des éléments de preuve si vous décidez de le faire plus tard.

Conserver les moyens de preuve



Nous vous conseillons vivement de préserver tout indice de violence et d'utiliser tout moyen utile pour en conserver les traces, comme par exemple :

- › faire établir un constat médical avec description détaillée des lésions physiques et de l'état psychique
- › faire des photos en cas de blessures ou de dommages matériels visibles, si possible datées
- › prendre l'identité d'éventuels témoins
- › conserver sans les laver les vêtements portés au moment d'une agression ainsi que toute trace laissée par celle-ci sur votre personne ainsi que sur les lieux.

Les moyens de **preuve*** sont importants en cas de **poursuite pénale*** pour confirmer vos déclarations. En vertu de la **présomption d'innocence***, l'accusé-e ne sera pas condamné-e en cas d'insuffisance de preuves.

* Voir Glossaire, chapitre 11.

Se protéger, rétablir sa sécurité



Voici quelques mesures qui, selon l'agression subie, peuvent contribuer à assurer votre protection et à diminuer le risque de nouvelles agressions :

- › faire intervenir la police
- › dénoncer les faits rapidement / déposer une **plainte pénale***/ se constituer **partie plaignante*** (voir pages 59-65).
- › envisager des scénarios de protection et renforcer les mesures de sécurité, sans pour autant se faire justice soit même
- › solliciter l'aide de proches et/ou de professionnel-le-s
- › en cas de danger au domicile, recourir éventuellement à un hébergement chez des proches, dans un foyer ou dans un hôtel bon marché.



Dans certains cas et sous certaines conditions, vous pouvez demander une aide financière au Centre LAVI pour un changement de serrure ou un hébergement d'urgence.

Dénoncer les faits, porter plainte

Dénoncer les faits ou déposer plainte n'est pas une démarche obligatoire pour être aidé-e après une agression.

* Voir Glossaire, chapitre 11.



Cependant, si vous souhaitez une intervention des autorités (police et justice), sachez qu'une dénonciation rapide augmente les probabilités de retrouver et de poursuivre l'auteur-e d'une agression (voir chapitre 7).

Cela renforce également les chances de rendre vraisemblables les conditions pour une **indemnisation*** et une **réparation pour tort moral*** par l'**Instance d'indemnisation LAVI*** (voir chapitre 6).

Demander de l'aide

Avoir subi une agression qui porte atteinte à son intégrité nécessite bien souvent une prise en charge multiple : médicale, psychologique, juridique, matérielle et/ou sociale. Pour aborder la situation sous ces différents aspects, il est recommandé de faire appel à des services professionnels spécialisés travaillant en complémentarité.



Le Centre LAVI se situe à l'intersection de ces différents domaines. Il a pour mission d'évaluer la situation dans son ensemble et de fournir l'aide appropriée dans chacun de ceux-ci, soit directement, soit en faisant appel à des tiers. Il veille également à faire le lien entre les différent-e-s intervenant-e-s professionnel-le-s.



Vous pouvez contacter un Centre LAVI par téléphone, pour obtenir des renseignements ou un rendez-vous. Les consultations sont toujours gratuites et confidentielles.

* Voir Glossaire, chapitre 11.

A quel Centre LAVI s'adresser ?



Vous avez le libre choix du Centre. Cependant, il est préférable de consulter le Centre LAVI de votre canton de domicile, qui pourra vous renseigner sur les différentes aides possibles à proximité et vous orienter vers les services partenaires adéquats de votre canton.

Si une procédure pénale est engagée, il est fortement conseillé de consulter le Centre LAVI du canton dans lequel l'infraction a eu lieu car c'est le plus souvent là que celle-ci sera poursuivie.

Des informations détaillées sur le Centre de consultation LAVI de Genève sont données au chapitre 5 de cette brochure.

3

INFORMATIONS UTILES



Après les démarches de première urgence, vous avez sans doute encore des questions, votre santé physique ou psychique vous inquiète, vous vous demandez qui va réparer le dommage que vous avez subi.

Vous avez besoin d'informations, de conseils, de soutien. Vous trouverez dans ce chapitre des explications qui pourront répondre à de nombreuses questions.

Vous pouvez également prendre directement contact avec un Centre de consultation LAVI (voir chapitre 5) ou consulter le site internet du Centre de Genève qui vous fournira immédiatement beaucoup d'informations utiles :

www.centrelavi-ge.ch

Soins physiques et psychiques

En plus des soins consécutifs aux lésions physiques, une prise en charge psychologique est souvent recommandée. En effet, un acte de violence peut entraîner des conséquences à la fois sur la santé physique et psychique de la personne agressée.



A Genève, vous pouvez faire appel à un-e psychologue, un-e psychiatre, au Centre LAVI, à l'**Unité Interdisciplinaire de Médecine et de Prévention de la Violence**[#] (UIMPV) ou à tout autre service spécialisé afin de bénéficier d'une évaluation et/ou d'un soutien.

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Si vous présentez des symptômes inhabituels tels que des troubles du sommeil ou de l'appétit, une irritabilité ou une sensibilité accrue, une fatigue exagérée, des troubles de la mémoire ou de l'attention, si vous êtes envahi-e par des souvenirs répétitifs ou par un sentiment d'étrangeté, si vous évitez soigneusement tout ce qui pourrait vous rappeler l'événement traumatique, il est recommandé d'évaluer la pertinence d'un soutien psychologique (voir pages 25-31).



Chaque Centre LAVI peut vous orienter, en toute confidentialité, vers les services et spécialistes de son canton.

Rapport médical

En complément du **constat médical***, établi le plus rapidement possible après l'agression, il est souvent utile de demander au médecin un rapport additionnel décrivant avec précision non seulement les lésions immédiates (externes et/ou internes) causées par l'agression mais aussi les conséquences prévisibles à court ou long terme sur la santé physique et/ou psychique (séquelles).

Un tel rapport sera souvent nécessaire auprès des assurances ou au moment de chiffrer le montant du dommage global consécutif à l'agression lors d'une procédure judiciaire. Il sera d'autant plus facile à obtenir qu'un premier constat médical aura été établi rapidement après les faits. Rappelons ici que de tels documents représentent des indices importants de violence, considérés généralement par la justice comme éléments de preuve indirecte d'une agression.

* Voir Glossaire, chapitre 11.

Comme pour le constat, si l'assurance accident refuse de prendre en charge les frais d'établissement du rapport médical, le Centre LAVI peut en principe les rembourser.

Informations sur les conséquences psychiques



Le DSM-IV¹ définit qu'une personne a été exposée à un événement traumatique lorsqu'elle a vécu, été témoin ou été confrontée à un événement impliquant la mort (ou la menace de mort), des blessures graves, une atteinte (ou menace) à l'intégrité physique et qu'elle a ressenti de la peur, de la détresse ou de l'horreur.

Toute personne confrontée à un événement traumatique peut présenter des symptômes de stress post-traumatique. La grande majorité de ces symptômes diminue spontanément au cours du temps.

La plupart des réactions qui font suite à un événement traumatique sont normales, même si elles sont surprenantes et inhabituelles; c'est la situation qui les a provoquées qui est anormale.

¹ DSM-IV : *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. (1996). Traduction française coordonnée par J. Guelfi. Masson (p. 503-504)

Symptômes de stress post-traumatique

Ceux-ci sont de trois types :

Intrusion (reviviscence de l'événement)

- › Pensées ou souvenirs répétitifs et envahissants
- › Cauchemars
- › Flash-back (impression soudaine de revivre le traumatisme)
- › Sentiment intense de détresse lors d'exposition à des faits qui ressemblent à un aspect de l'événement traumatique ou qui le symbolisent
- › Réactions corporelles lors de telles expositions ou au souvenir de l'événement : tremblements, vertiges, sueurs froides, nausées, palpitations, etc.

Évitement, émoussement de la réactivité générale

- › Évitement volontaire des lieux, activités ou situations qui pourraient éveiller le souvenir de l'événement
- › Efforts pour éviter les pensées ou sentiments associés au traumatisme
- › Pertes de mémoire, notamment en lien avec le traumatisme
- › Détachement émotionnel, sentiment d'étrangeté ou de devenir étranger par rapport aux autres
- › Isolement, retrait des activités sociales ou qui ont du sens habituellement, difficultés au travail, diminution des affects et de l'attention aux autres
- › Perte de plaisir, troubles de l'activité sexuelle
- › Perte de sens de la vie en général
- › Sentiment que l'avenir est « bouché ».

Hyperstimulation, désordres physiologiques

- › Perturbation du sommeil
- › Irritabilité, hypersensibilité, accès de colère, de tristesse, de culpabilité, d'angoisse ou d'agressivité, peurs irraisonnées

- › Difficultés de concentration et d'attention
- › Hypervigilance (être constamment aux aguets)
- › Etat d'hyperexcitation ou au contraire d'apathie
- › Sursauts exagérés.

Symptômes particuliers aux enfants

- › Jeux répétitifs anxieux, mimant l'événement ou monotones
- › Comportements régressifs, manifestations d'angoisse.

Lors d'un événement traumatique, les défenses psychiques sont mises à mal par la soudaineté et l'intensité de cet événement qui s'impose sans laisser à la personne le temps ou la possibilité de se protéger.

Tout comme l'événement, les réactions peuvent se manifester de façon aussi surprenante qu'extrême, mais elles peuvent aussi passer inaperçues. Elles sont toujours le signe que le corps et le psychisme réagissent et tentent d'intégrer l'événement traumatique, que l'on peut qualifier de blessure émotionnelle.

Connaître et accepter ces différentes réactions ainsi que les sentiments douloureux qui les accompagnent permet de ne pas s'affoler si on a du mal à se reconnaître, d'être tolérante avec soi-même, de diminuer l'angoisse liée aux séquelles et d'éviter des complications supplémentaires.



Prenez soin de vous afin de stimuler vos propres ressources, de retrouver votre capacité de fonctionner et de favoriser un processus naturel de rémission.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Des activités visant à se détendre, des soins corporels et des traitements thérapeutiques spécifiques contribuent souvent à apaiser ces réactions.

Etat de stress aigu ou post-traumatique



Si les différents symptômes décrits précédemment ne durent pas plus d'un mois, on parlera d'un état de stress passager ou aigu (ESA). S'ils persistent, on parlera alors d'état de stress post-traumatique ESPT (ou PTSD en anglais). Celui-ci peut se manifester sous une forme aiguë (entre un et trois mois), chronique (trois mois et plus) ou différée (qui survient plusieurs mois, voire plusieurs années après l'événement à l'origine des symptômes).

L'état de stress post-traumatique appartient à la catégorie des troubles anxieux. Son apparition, son intensité, son impact et son évolution varient en fonction des facteurs suivants :

- › la nature et la gravité de l'événement traumatique
- › son caractère intentionnel ou accidentel
- › s'il résulte de la main de l'homme ou de causes naturelles
- › s'il est causé par une personne connue ou inconnue
- › les ressources personnelles de la victime
- › d'éventuels antécédents de violence subie
- › la vulnérabilité de la personne victime
- › le sens que l'événement prend dans son histoire de vie
- › la réaction et la qualité du soutien de l'entourage (privé ou professionnel).

Il est important de relever que l'état de stress post-traumatique apparaît rarement seul mais qu'il est fréquemment associé à d'autres symptômes psychiques ou psycho-somatiques.

Troubles fréquemment associés (comorbidité)

- › Dépression, dévalorisation, baisse de l'estime de soi
- › Abus d'alcool, de médicaments ou de drogues
- › Autres troubles anxieux
- › Fatigue excessive
- › Troubles de l'appétit
- › Douleurs chroniques.

Même si elle n'est pas responsable de l'infraction, toute personne victime est habitée par des sentiments douloureux comme la révolte, l'impuissance, l'injustice, la culpabilité, voire la honte, par rapport à ce qu'elle a subi. Elle peut également décrire des sentiments de perte ou d'exclusion, se sentir « mise au ban » de la société, voire niée dans son identité d'être humain.

Une personne traumatisée a besoin de soutien et de chaleur humaine pour se sentir réhabilitée et pour se reconstruire.



Le Centre LAVI reçoit toute personne victime (ou proche) en état de stress ou traumatisée suite à une infraction qui porte atteinte à son intégrité.

Il évalue ses réactions, ses besoins et ses attentes, il l'informe sur les conséquences possibles d'un traumatisme ainsi que sur les ressources à disposition pour le surmonter.

Il l'oriente au besoin vers le soutien thérapeutique adapté à sa situation particulière, afin de l'aider à surmonter les séquelles de l'infraction et à retrouver une plus grande liberté de choix et d'action.

Traitement des traumatismes psychiques



Sachez que différentes approches thérapeutiques existent pour traiter les états de stress post-traumatique. Ces approches peuvent se combiner entre elles. Le Centre LAVI vous aidera à trouver les bonnes ressources pour surmonter le choc de l'infraction.

Trois étapes fondamentales sont généralement décrites en matière de traitement et de reconstruction des personnes victimes : la **restauration de leur sécurité** de base, la **reconnaissance**, la **réconciliation** avec elles-mêmes et avec la vie.

Un soutien psychologique approprié (effectué par toute psychologue, psychothérapeute ou psychiatre spécialement formé-e à l'aide aux victimes) est souvent utile et efficace pour aider la personne traumatisée à franchir ces étapes.

Lorsqu'une personne a subi des agressions répétées (traumatisme à répétition ou **survictimisation***), que l'intensité des réactions ne diminue pas après quelques semaines ou que d'autres difficultés (licenciement, deuil, séparation, divorce, etc.) viennent s'ajouter aux conséquences directes de l'agression, il est vivement recommandé de consulter un-e spécialiste afin d'obtenir un soutien adéquat.

* Voir Glossaire, chapitre 11.



A Genève, l'Unité Interdisciplinaire de Médecine et de Prévention de la Violence[#] (UIMPV), basée à l'hôpital cantonal (HUG), offre également évaluation, soutien et orientation aux personnes victimes de violences nécessitant des soins particuliers.

Frais et réparation : qui va payer pour le dommage subi ?

Généralités

Toute infraction est susceptible de causer un préjudice à la personne victime (ou à ses proches).

Ce préjudice (ou dommage) peut être de deux natures :

- financière : frais médicaux, d'avocat, de réparations diverses, frais funéraires, **perte de gain***, perte de soutien suite au décès ou à l'invalidité d'un proche, dommage matériel, etc.
- morale : souffrances qui engendrent une dégradation de la qualité de vie (tort moral).

Règle de base

Selon la loi (art.51 al.2 du Code des Obligations CO), le dommage est supporté :

- en première ligne par la personne qui l'a causé, ici l'auteur-e de l'infraction
- en deuxième ligne par la personne qui s'y est engagée par contrat, ici une assurance
- en dernière ligne par celui qui y est tenu par la loi, ici la LAVI.

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

* Voir Glossaire, chapitre 11

Réparation par l'auteur-e de l'infraction



C'est d'abord à **l'auteur-e** de l'infraction de couvrir l'ensemble du préjudice causé à la personne victime.

Une demande de réparation peut être introduite soit en faisant valoir des conclusions civiles dans le cadre d'un procès pénal, soit par un procès civil (action en dommages et intérêts). La première solution présente des avantages pour la victime : gain de temps, d'énergie, voire d'argent (voir chapitre 7, pages 82-94).



Vous pouvez en principe demander à l'auteur-e de réparer tout votre dommage, que ce soit dans un procès pénal ou civil. Il faut encore que sa responsabilité soit reconnue pour que l'auteur-e soit tenu-e de vous dédommager.

Réparation par une assurance

Certains aspects du préjudice peuvent également être couverts par une **assurance** : assurance accident, assurance maladie, assurance responsabilité civile, protection juridique, etc. La partie du dommage qui est prise en charge dépend de la loi ainsi que des conditions générales de l'assurance.



Pour l'élément du dommage couvert par une assurance, vous pouvez vous adresser à celle-ci directement, sans passer d'abord par l'auteur-e.

L'assurance peut ensuite théoriquement se retourner contre l'auteur-e de l'infraction pour récupérer la somme dépensée, même si ce cas n'est pas majoritaire dans la pratique.

Réparation par la LAVI : prestations, indemnisation et tort moral

En dernier lieu, si la victime rend vraisemblable qu'elle ne pourra obtenir réparation ni de l'auteur-e, ni d'une assurance (ou de tout autre débiteur éventuel), ni de l'aide sociale, ou qu'elle ne pourra obtenir qu'une réparation insuffisante, elle peut demander des **prestations** selon la LAVI, soit au **Centre LAVI** (notamment pour les frais médicaux ou les frais d'avocat, voir chapitre 5), soit à l'**Instance d'indemnisation LAVI** (pour certains aspects du dommage et pour le tort moral, voir chapitre 6). Sont ici surtout visés les cas où l'auteur-e de l'infraction est insolvable, inconnu-e ou en fuite.

Les prestations de la LAVI sont accordées selon le principe de **subsidiarité*** et aux conditions prévues par cette loi. Elles ne couvrent pas l'entier du dommage.



Les dommages matériels (sac ou argent volé, vêtements abîmés, dégâts matériels, etc.) ne sont pas pris en compte par la LAVI. Sa mission est avant tout une reconnaissance par la société de la souffrance de la personne victime

* Voir Glossaire, chapitre 11

Cas particuliers

Les frais médicaux et/ou psychothérapeutiques

Une agression est considérée comme un accident par les assurances.

Elle répond en effet aux critères de l'accident: «*atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort*» (art. 4 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales LPGa).



Si vous travaillez au moins 8 heures par semaine, vous devez déclarer toute agression entraînant des frais médicaux à l'assurance accident de votre employeur.

Si vous ne travaillez pas, ou travaillez moins de 8h par semaine, vous devez déclarer l'agression à la couverture accident liée à l'assurance maladie ou éventuellement à une assurance privée si vous avez conclu un tel contrat.



L'assurance accident de l'employeur couvre tant les accidents professionnels que non professionnels. Cependant, si l'assuré-e travaille moins de 8 heures par semaine, seuls les accidents professionnels sont couverts (art.13 al.1 OLAA).



Attention : la couverture de la Loi sur l'Assurance Accident (LAA) se poursuit encore 30 jours après la fin du contrat de travail.

Prise en charge par l'assurance accident



Vous devez vous adresser à l'assurance accident de votre employeur, ou à votre assurance accident privée le cas échéant, pour demander l'envoi d'une déclaration de sinistre.

Celle-ci doit être remplie avec soin, en détaillant toutes les séquelles **immédiates ou prévisibles** et en y joignant les documents utiles (copie de la déclaration ou plainte pénale, constat de coups et blessures, rapport ou réserves médicales sur les risques de séquelles futures, etc).

Tous les frais médicaux (liés aux atteintes physiques et psychiques), la perte de gain ainsi que les frais de psychothérapie (avec psychiatre, psychologue ou psychothérapeute) peuvent être ensuite adressés à l'assurance accident qui, après évaluation, ne les couvrira que s'ils sont directement en lien avec l'agression. Lorsque les conditions sont remplies, une indemnisation pour atteinte à l'intégrité (IPAI) ainsi qu'une indemnisation à titre de réparation pour tort moral peuvent être obtenues de la part de cette assurance.

Celle-ci pourra, selon les cas, se retourner ensuite contre l'auteur-e de l'agression pour récupérer la somme dépensée pour la personne assurée.

Prise en charge par l'assurance maladie



Si vous ne bénéficiez pas d'une assurance accident, les factures sont à adresser à la couverture accident liée à votre assurance maladie, qui couvrira les frais au régime de la LAMal: franchise selon contrat et quote-part (10% des frais) à votre charge.

L'assurance maladie peut également se retourner contre l'auteur-e de l'agression.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Attention: les frais de psychothérapie ne sont remboursés par l'assurance maladie de base que s'ils sont prodigués par un-e psychiatre ou par un-e psychologue travaillant en thérapie déléguée (sous la responsabilité d'un-e psychiatre). Par contre, certaines assurances complémentaires prennent en charge une partie des frais de psychothérapie fournis par les autres psychologues ou psychothérapeutes.

Prise en charge par le Centre LAVI, voire par l'Instance d'indemnisation LAVI



Vous pouvez soumettre au Centre LAVI l'ensemble des frais médicaux et de psychothérapie (y compris constats et rapports médicaux, frais d'ambulance, franchise et quote-part), liés aux séquelles physiques et psychiques et qui ne sont pas couverts par des tiers, **avant stabilisation** de votre état de santé.

Le Centre procède à une évaluation de la situation personnelle de la victime (situation financière, adéquation de la demande, nécessité des soins, etc.) avant d'entrer en matière pour une prise en charge, partielle ou totale.



Vous pouvez saisir l'Instance d'indemnisation LAVI uniquement pour les frais occasionnés **après stabilisation** de votre état de santé.

La stabilisation intervient lorsque l'aide fournie n'est plus en mesure de contribuer à une amélioration mais qu'elle reste nécessaire. Le Centre LAVI (ou un-e avocat-e) peut alors vous aider à rédiger votre demande auprès de cette instance.

Les frais juridiques

Ceux-ci sont traités en détail dans le chapitre 7, pages 85-90.

Informations sociales

Les conséquences d'une infraction peuvent entraîner une dégradation de la situation sociale de la personne victime: absences au travail et/ou répercussions sur l'emploi, perte de celui-ci ou du logement, problèmes financiers, isolement, etc.

Le canton de Genève est doté de très nombreux services psychosociaux susceptibles d'apporter une aide utile.



Le Centre LAVI vous informera et vous orientera volontiers auprès des services professionnels adéquats.

Vous pouvez également consulter :

- › le répertoire des services au chapitre 12 de cette brochure
- › les adresses utiles sur le site internet du Centre :
www.centrelavi-ge.ch
- › le guide La Clé, édité par l'**Hospice général**[#], qui fournit une liste détaillée de 1700 adresses environ, sous forme électronique ou papier, mise à jour régulièrement et disponible auprès de l'Hospice Général ou directement sur son site internet :
www.hospicegeneral.ch/prestations/publications

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

4

CENTRE LAVI ET INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI : DEUX SERVICES DISTINCTS

Ces services sont deux organismes séparés, dont les tâches sont différentes.



Le Centre LAVI s'occupe du soutien, de l'accompagnement, des informations, de l'aide, et des conseils (voir chapitre 5).

L'Instance d'indemnisation LAVI traite des demandes d'indemnisation et de tort moral, en tant que réparation du préjudice par l'Etat (voir chapitre 6).

Règles communes

La subsidiarité

Les prestations aux victimes (aides financières octroyées par les Centres de consultation, indemnisation et/ou réparation pour tort moral octroyées par les Instances d'indemnisation) sont toujours octroyées à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque l'auteur-e de l'infraction ou tout autre débiteur (assurance, protection juridique, assistance judiciaire, aide sociale, etc.) ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art.4 LAVI).

La subrogation

Les prestations financières accordées par la LAVI sont soumises à la règle de la **subrogation*** (art. 7 LAVI), ce qui signifie que l'organisme qui a versé des prestations (Centre ou Instance d'indemnisation) peut en principe en demander le remboursement à l'auteur-e, aux assurances ou à tout autre tiers. En revanche, la victime ne peut plus faire valoir de droit à leur égard, à concurrence des sommes versées. Le Centre et/ou l'Instance, ont pris sa place.

Ces organismes renoncent à faire valoir leurs prétentions à l'égard de l'auteur-e de l'infraction si cela risque de nuire à sa réinsertion ou à la protection de la victime.

Règles particulières selon le lieu de l'infraction

Infraction commise en Suisse: pas de limitation

En cas d'infraction commise en Suisse, les victimes (suisse et étrangères) ont accès aux trois volets de la loi (Centre LAVI, droits particuliers dans la procédure pénale et Instance d'indemnisation).

Les personnes domiciliées à l'étranger ont, en outre, droit à des contributions pour **frais de guérison** sur leur lieu de domicile (art.14 al.2 LAVI).



Attention : aucune autre prestation n'est octroyée pour des prises en charge effectuées à l'étranger.


* Voir Glossaire, chapitre 11


Infraction subie à l'étranger: des limitations existent

i Les personnes victimes d'infractions commises à l'étranger (ou leurs proches) **domiciliées en Suisse au moment des faits et au moment de la demande** ont droit, **en Suisse**, si les conditions d'octroi sont remplies, uniquement à l'aide fournie par les Centres de consultation.

 **Attention:** depuis la révision de la LAVI, entrée en vigueur en janvier 2009, ces victimes n'ont plus aucun droit, en Suisse, à une indemnisation ou à un tort moral.

Les droits des personnes victimes dans une procédure pénale à l'étranger dépendent des législations en vigueur dans les pays concernés. Certains pays accordent des droits et/ou un dédommagement aux personnes victimes agressées sur leur territoire.

 Si vous êtes victime d'une infraction à l'étranger, vous pouvez obtenir des informations auprès de l'autorité centrale du pays concerné, dont l'adresse est fournie par la représentation suisse de cet Etat ou par l'Office fédéral de la justice.

 **Attention:** il sera toujours plus facile de faire valoir ses droits si une plainte a été déposée dans l'Etat où l'infraction a été commise et si les faits ont pu être constatés par un-e médecin et/ou par la police.

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

5

LE CENTRE DE CONSULTATION LAVI DE GENÈVE



Il existe un ou plusieurs Centres LAVI dans chaque canton. Les adresses peuvent être obtenues sur le site de l'aide aux victimes de la Confédération suisse: www.aide-aux-victimes.ch

Le Centre LAVI de Genève est chargé de fournir l'aide appropriée aux personnes victimes d'infraction pénale et à leurs proches, dans les domaines juridique, psychologique, médical, matériel et social, soit directement, soit en faisant appel à des tiers.

Il travaille en partenariat avec les associations, services spécialisés et professionnel-le-s concerné-e-s et fait le lien entre la multiplicité des intervenant-e-s. En effectuant ce travail de liaison, le Centre LAVI participe à la restauration de l'intégrité des personnes victimes. Il favorise la mobilisation des ressources personnelles, professionnelles et communautaires ainsi que la reconstruction du lien social, dans une perspective d'autonomie et de dignité.

A la suite de l'entrée en vigueur de la LAVI, chaque canton s'est doté d'un ou de plusieurs centres de consultation.

A Genève, un Centre de consultation unique prend en charge toutes les catégories de victimes.

Centre de consultation LAVI de Genève

72, Bd St-Georges

Tél: 022 320 01 02

1205 Genève

Fax: 022 320 02 48

Lundi - vendredi :

8h30-12h30, 13h30-17h

info@centrelavi-ge.ch

Fermé le mardi matin

www.centrelavi-ge.ch

En dehors des heures d'ouverture du Centre, un répondeur prend les messages éventuels et met en lien avec les services d'urgence partenaires. Une intervention d'urgence est possible 24h/24.

Informations sur l'aide aux victimes

Les autorités de poursuite pénale (police et Ministère public) sont tenues d'informer toute personne victime (ou ses proches) de l'existence du Centre de consultation et de transmettre à ce dernier ses coordonnées si elle donne son accord.



Si vous acceptez que la police ou le Ministère public transmettent vos coordonnées au Centre LAVI de Genève, vous recevez de celui-ci une lettre explicative qui vous informe de son rôle de conseil et de soutien, des prestations offertes ainsi que de l'existence de l'Instance d'indemnisation (art.8 LAVI).

Prestations du Centre LAVI de Genève

Le Centre LAVI fournit, en toute confidentialité, les prestations suivantes aux personnes victimes d'infraction au sens de la LAVI (ainsi qu'à leurs proches, à certaines conditions):

- une **écoute immédiate par téléphone**
- un **accueil**, sur rendez-vous, (également possible en urgence si nécessaire)
- une **évaluation** juridique, psychologique et sociale de la situation
- une **aide financière immédiate**, après évaluation et selon les besoins
- des **informations** sur la loi LAVI, les droits des victimes, la procédure pénale, les démarches possibles (plainte ou dénonciation, déclaration aux assurances, demande d'indemnisation et de réparation pour tort moral, etc.)
- un **soutien** à la prise de décision, dans le respect des choix des personnes qui consultent
- une **prise en charge matérielle des frais** non couverts par l'auteur-e de l'infraction, les assurances ou d'autres tiers (frais médicaux, d'avocat, d'hébergement, de changement de serrure, etc.), dans la mesure où la situation personnelle et financière de la victime le justifie et selon les barèmes des directives cantonales genevoises (à disposition sur le site internet du Centre LAVI), basées sur les Recommandations suisses
- une **orientation** vers les professionnel-le-s ou services spécialisés : avocat-e-s, psychothérapeutes, médecins, foyers, services sociaux, associations, etc. et une **collaboration** avec le réseau professionnel, sous réserve de l'accord formel de la victime
- un **soutien** psychologique, social et juridique des victimes et un **suivi** tout au long des procédures
- si nécessaire, un accompagnement en tant que personne de confiance auprès de la police et de la justice, pour la **procédure pénale*** ou les démarches auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI (voir chapitre 6, page 55 et chapitre 8, page 97).



Toute personne victime au sens de la LAVI est accueillie, qu'elle ait déposé plainte ou non, qu'elle ait l'intention de le faire ou non.

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

En cas de poursuite pénale à Genève, les victimes sans statut légal peuvent obtenir, selon la gravité des infractions subies, une autorisation de séjour temporaire, strictement limitée à la nécessité de leur présence pendant le temps de la procédure. Cette autorisation temporaire permet en principe de recevoir un soutien financier (minimum vital) de la part de l'aide sociale.

Les droits conférés par la LAVI sont les mêmes pour toutes les victimes (ou leurs proches), quel que soit leur statut légal, y compris pour les personnes sans autorisation de séjour.

Aide immédiate et aide à plus long terme

L'aide fournie par le Centre LAVI peut être de deux natures :

- › **une aide immédiate**, permettant de répondre aux besoins les plus urgents résultant de l'infraction (mesures de première nécessité): soins médicaux et psychologiques, informations juridiques, réparations indispensables pour rétablir la sécurité, hébergement d'urgence, soutien financier, etc.



L'aide immédiate fournie directement par les Centres LAVI est gratuite. L'aide immédiate fournie par un tiers et garantie par un Centre est prise en charge par ce dernier (art.5 LAVI).

- › **des mesures à plus long terme**, permettant de surmonter les séquelles de l'infraction, jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, supprimées ou compensées (assistances médicale, psychologique, sociale, matérielle et/ou juridique appropriées et accompagnement dans

les démarches). Le Centre LAVI examine si la victime a droit à des prestations à plus long terme selon les critères légaux (nécessité, adéquation et proportionnalité) et selon ses revenus.



L'aide à plus long terme fournie directement par les Centres est gratuite. L'aide à plus long terme fournie par un tiers peut être accordée par un Centre LAVI, après évaluation de la situation, en fonction des revenus de la personne victime et de celles qui font ménage commun avec elle (art.6 et 16 LAVI).



Attention : avoir subi une infraction pénale n'ouvre pas automatiquement un droit à des prestations financières. Il appartient toujours aux Centres de consultation de déterminer, au cas par cas et selon le cadre légal, si la personne possède la qualité de victime LAVI et si les conditions d'obtention des prestations sont remplies, tant pour l'aide immédiate que pour l'aide à plus long terme.

Voie de recours

Un recours contre un refus de prise en charge par le Centre LAVI des prestations demandées est possible, dans un délai de 30 jours depuis sa notification, en l'adressant à la Chambre administrative de la Cour de Justice#.

Droit de consulter le dossier auprès des autorités

Un Centre de consultation peut consulter les dossiers des autorités de poursuite pénale et des tribunaux qui concernent une procédure

Voir Répertoire des services, chapitre 12

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

à laquelle une personne victime (ou proche) participe, pour autant que celle-ci y consente. Le droit de consulter le dossier ne peut être refusé au Centre de consultation que s'il peut l'être à l'égard de la personne victime elle-même, notamment lorsque l'enquête préliminaire n'est pas encore terminée (art.10 LAVI).

Secret LAVI



Les personnes qui travaillent pour un Centre de consultation doivent garder en tout temps, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (art.11 LAVI). Cette obligation est levée lorsque la personne concernée y consent.

Toutefois, dans deux situations, les personnes travaillant pour un Centre LAVI sont déliées de leur obligation de garder le secret, même sans le consentement de la victime.

- › **Victimes mineures** : si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un-e autre mineur-e est sérieusement mise en danger, elles peuvent en aviser l'autorité de la protection de l'enfant et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale (art.11 al.3 LAVI). Voir aussi le chapitre 10.
- › **Victimes adultes** : l'art. 453 du Code civil révisé¹ autorise la communication d'informations entre l'autorité de protection de l'adulte, la police et les professionnels « s'il existe un réel danger qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui ».

Enfin, l'obligation de témoigner est réservée si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret (art.173 CPP).

¹ *Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 lors de la révision du droit de protection de l'adulte

6

INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

But de la loi: la réparation du préjudice par l'Etat

La personne victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage subi du fait de l'atteinte à l'intégrité ou de la mort de la victime.

L'instance d'indemnisation LAVI[#] a pour but de mettre en œuvre le dernier volet de la LAVI: la réparation par l'Etat du **préjudice*** résultant de l'infraction, lorsque ni l'auteur-e ni un tiers ne s'en acquitte.

L'objectif n'est pas de réparer la totalité du dommage (comme l'auteur-e en a l'obligation), mais d'éviter que des victimes, ou leurs proches, aient à supporter seul-e-s les conséquences d'une infraction.

Prestations de l'Instance d'indemnisation LAVI

L'Instance d'indemnisation LAVI peut accorder 2 types de prestations:

1. Une indemnisation (art.19ss LAVI)
2. Une réparation morale (art.22ss LAVI).

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

* Voir Glossaire, chapitre 11

Indemnisation

Si aucune procédure pénale n'a été possible (auteur-e inconnu-e ou en fuite notamment) ou si l'auteur-e de l'infraction a été reconnue coupable mais n'est pas **solvable***, la personne victime pourra déposer une demande auprès de l'**Instance d'indemnisation** du canton dans lequel a eu lieu l'infraction.



Vous avez droit à une indemnité qui couvre le dommage personnel, soit le dommage subi du fait de l'atteinte à votre intégrité corporelle, psychique ou sexuelle.

Dans certains cas, les proches ont également droit à une indemnité.

L'indemnisation couvre en particulier **la perte de gain***, des frais ménagers supplémentaires résultant de l'infraction, les frais médicaux et psychothérapeutiques après stabilisation de l'état de santé, la perte de soutien suite au décès ou à l'invalidité d'un proche ainsi que les frais d'inhumation.



Le **dommage aux biens** (argent volé, vêtements abîmés, objets cassés, etc.) n'est pas pris en compte par la LAVI. Il peut par contre être réclamé à l'auteur-e de l'infraction, ou dans certains cas à une assurance (voir chapitre 3, pages 31-32).



Attention, certains dommages donnent lieu à des prestations des Centres LAVI (voir chapitre 5) et d'autres à des prestations des Instances d'indemnisation LAVI (voir chapitre 6).

* Voir Glossaire, chapitre 11

Ainsi, depuis janvier 2009, la couverture des frais d'avocat (art.5 OAVI)¹ ainsi que la prise en charge des frais de tiers (notamment médecins), jusqu'à stabilisation de l'état de santé de la victime, est du ressort des Centres.

La couverture de ces frais de tiers par l'Instance d'indemnisation est possible lorsque l'aide fournie par ces tiers reste nécessaire, alors même qu'elle n'est plus en mesure de contribuer à une amélioration de l'état de santé, en raison d'un handicap définitif par exemple.

Conditions de revenus

Seuls ont droit à une indemnisation la victime et les proches dont les revenus annuels ne dépassent pas la limite de revenus fixée par la loi (quatre fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, selon les normes LPC², art.6 LAVI).

Les revenus des personnes faisant ménage commun avec la victime (ou proche) demandant une indemnisation sont additionnés.

Montant de l'indemnisation

L'indemnité ne peut dépasser un maximum de CHF 120'000.- Elle n'est versée que si elle atteint un montant minimum de CHF 500.-

¹ Ordonnance sur l'Aide aux Victimes d'Infractions, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072996/index.html

² loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

L'Instance LAVI peut accorder une **provision*** si l'ayant droit a besoin d'une aide financière urgente et qu'il n'est pas possible de déterminer rapidement les conséquences de l'infraction avec certitude.

Réparation morale

L'octroi d'une réparation morale est l'expression de la solidarité de la collectivité publique avec les personnes gravement touchées par une infraction et qui ne peuvent obtenir réparation par l'auteur-e (non retrouvé-e, en fuite ou insolvable).

La somme d'argent octroyée a pour objectif de compenser en partie les souffrances, physiques et morales, résultant de l'infraction. Selon le législateur, ce n'est pas tant le montant de la réparation qui importe que son principe même.



La victime ou ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte et de ses conséquences le justifie.

Le droit à une réparation morale n'est pas transmissible par voie de succession (art.22, al.2 LAVI).

Conditions de revenus

Au contraire de l'indemnisation, l'octroi d'une réparation morale dépend uniquement de la gravité de l'atteinte, sans tenir compte des revenus de la personne victime ou de ses proches.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Montant de la réparation pour tort moral

Elle est notamment accordée si la personne victime garde des séquelles, physiques ou psychiques, dues à l'infraction, si elle est restreinte dans sa vie quotidienne ou si le processus de guérison est particulièrement douloureux, long ou pénible.

Elle ne peut excéder CHF 70'000.- pour les victimes et CHF 35'000.- pour les proches. Les montants élevés sont réservés aux cas les plus graves.

Elle est généralement plus basse que la réparation morale fondée sur le droit de la responsabilité civile et versée par l'auteur-e de l'infraction. Lorsque l'auteur-e a été condamné-e mais est insolvable, l'Instance d'indemnisation peut également s'écarter du montant alloué dans le cadre de la procédure pénale.

La loi ne prévoit pas de provision pour cet aspect.

Introduction de la demande



La procédure d'indemnisation et/ou de réparation pour tort moral est en principe indépendante de la procédure pénale. Peu importe que l'auteur-e ait été arrêté-e ou non. Par contre, il faut que les faits à l'appui de la demande soient étayés (rapport de police, constat médical, documents servant à établir le dommage, etc.).

Si une procédure pénale a été ouverte, l'Instance d'indemnisation peut décider d'en attendre la conclusion avant de rendre sa décision. C'est par exemple le cas de l'Instance genevoise.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Il faut s'adresser à l'Instance LAVI du canton où l'infraction a eu lieu, en rendant vraisemblable qu'aucune autre prestation ne sera versée, ou alors seulement des prestations insuffisantes.



Un-e avocat-e ou les intervenant-e-s du Centre LAVI peuvent vous aider à rédiger une demande auprès de cette Instance.

Délais

La demande d'indemnisation et de réparation morale doit être impérativement introduite dans les délais suivants (art.25 LAVI) :

- › cinq ans à compter de la date de l'infraction pénale (ou du moment de la connaissance de l'infraction)
- › jusqu'au jour de ses 25 ans pour une victime d'une infraction grave, âgée de moins de 16 ans au moment des faits (notamment meurtre ou tentative, lésions corporelles graves, abus sexuels, viol, traite d'êtres humains). Ce délai s'applique aussi lorsque la victime était âgée de 16 à 18 ans lors de la commission de l'infraction et que l'auteur d'actes d'ordre sexuel a profité de rapports d'éducation, de confiance, de travail ou de liens de dépendance d'une autre nature
- › un an après la fin de la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'auteur-e, lorsque la victime ou ses proches ont fait valoir des **prétentions civiles*** dans le cadre de cette procédure avant l'échéance des délais prévus dans les 2 hypothèses précédentes.

* Voir Glossaire, chapitre 11



Attention: les délais doivent absolument être respectés. Si le délai est dépassé, le droit à une indemnisation ou réparation morale est perdu! Si les démarches judiciaires, civiles et/ou administratives, ne sont pas terminées, il faut veiller à sauvegarder le **délai*** en adressant une demande écrite à l'Instance d'indemnisation.

Procédure

Après réception de la demande d'indemnisation et/ou de réparation morale, l'Instance LAVI peut se prononcer directement, sur simple dossier. A Genève, elle convoque d'abord la personne victime à une audience pour l'entendre personnellement et elle statue dans les semaines suivantes.



Vous pouvez vous faire accompagner à cette audience par votre avocat-e ou par une personne de confiance: proche, intervenant-e du Centre de consultation LAVI, etc.

Un recours contre la décision de l'Instance est possible dans les 30 jours suivant la notification de l'ordonnance auprès de la **Chambre administrative de la Cour de Justice**[#].

Les procédures auprès de l'Instance d'indemnisation sont gratuites, mais les frais d'avocat sont à la charge de la personne victime. Celle-ci peut solliciter l'assistance judiciaire (ou en demander une extension si elle a déjà été obtenue pour une procédure pénale) pour couvrir ses frais.

* Voir Glossaire, chapitre 11

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

Si l'assistance judiciaire n'est pas octroyée, les frais d'avocat liés aux démarches auprès de l'Instance peuvent être pris en charge par un Centre LAVI, aux conditions prévues par la loi (voir chapitre 5, pages 46-47).

Réduction ou exclusion de l'indemnisation



L'indemnité et la réparation morale peuvent être réduites ou exclues si la personne victime (ou ses proches si ce sont eux qui font la demande) a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver (art.27 al.1 et 2 LAVI).

La réparation morale peut également être réduite lorsque l'ayant droit a son domicile à l'étranger et que, en raison du coût de la vie à son domicile, la réparation morale serait disproportionnée (art.27 al.3 LAVI).

7

PROCÉDURE PÉNALE ET ACTION CIVILE



Attention: ce chapitre est complexe et relativement détaillé, afin de fournir les informations nécessaires relatives à la **procédure pénale*** et à **l'action civile***. N'hésitez pas à vous adresser en cas de besoin aux professionnel-le-s concerné-e-s.

Infractions poursuivies d'office ou sur plainte



Le droit pénal suisse distingue deux types d'infractions : les infractions **poursuivies d'office*** et celles poursuivies sur **plainte***. La qualification juridique des différents actes relève de l'autorité pénale.

Les infractions poursuivies d'office

Dès que la Justice a connaissance de la commission d'une infraction poursuivie d'office, elle ouvre une procédure pénale, qu'il y ait eu plainte/dénonciation ou non.

Les infractions suivantes sont, entre autres, poursuivies d'office:

- › homicide (y compris tentative, art.111-117 CP)

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

- › lésions corporelles graves (art.122 CP)
- › brigandage (art.140 CP)
- › contrainte, y compris mariage ou partenariat forcé (art.181 et 181a CP)
- › traite d'êtres humains (art.182 CP)
- › séquestration et enlèvement (art.183 CP)
- › prise d'otage (art.185 CP)
- › infractions contre l'intégrité sexuelle (art.187-193 CP)
- › **et dans le cadre de la violence conjugale uniquement :**
 - **voies de fait*** réitérées (art.126 al.2 CP)
 - lésions corporelles simples (art.123 al.2 CP)
 - menaces (art.180 al.2 CP).

Les infractions poursuivies sur plainte

La Justice n'intervient que sur plainte de la personne victime, qui doit être déposée dans un délai de trois mois à partir des faits (ou de la connaissance de l'identité de l'auteur-e).

Les infractions suivantes sont, entre autres, poursuivies sur plainte uniquement :

- › lésions corporelles simples ou par négligence (art.123 et 125 CP)
- › voies de fait (art.126 CP)
- › menaces (art.180 CP)
- › exhibitionnisme (art.194 CP)
- › contraventions contre l'intégrité sexuelle, désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art.198 CP).

* Voir Glossaire, chapitre 11

Dénonciation et plainte

Toute personne a le droit de porter plainte ou de dénoncer des infractions dont elle a été victime.

Dénonciation

En cas d'infraction poursuivie d'office, la procédure s'ouvre dès que les autorités pénales ont connaissance des faits pouvant être constitutifs d'une telle infraction.

Chacun-e a le **droit** de dénoncer de tels faits. La dénonciation peut provenir de la victime de l'infraction mais aussi de particuliers (proches, voisins, témoins, etc.).



Tout membre d'une autorité ou fonctionnaire a, en principe, l'**obligation** de dénoncer une infraction dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les personnes travaillant dans les Centres LAVI sont tenues au secret selon la LAVI (voir page 48 pour les exceptions).

La dénonciation se fait oralement ou par écrit à une autorité de poursuite pénale (police ou Ministère public). Les faits peuvent être dénoncés en tout temps, mais ils ne donneront lieu à l'ouverture d'une procédure pénale qu'aussi longtemps qu'il n'y a pas **prescription***.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Plainte

Lorsqu'une infraction est poursuivie sur plainte, un dépôt de plainte de la personne victime est indispensable pour déclencher une poursuite pénale.



Attention : le délai pour déposer plainte est de trois mois à dater de l'infraction (ou si l'auteur-e est inconnu-e, à compter du jour où son identité est connue de la victime). Par sécurité, il est conseillé de déposer plainte, contre inconnu au besoin, dans les trois mois qui suivent l'infraction.

Comment porter plainte ou dénoncer un cas ?



Si vous avez subi une infraction, vous pouvez **dénoncer les faits*** ou déposer une **plainte*** auprès des autorités (police, **Ministère public***) du canton dans lequel l'infraction a eu lieu, même si vous n'êtes pas en possession d'un permis de séjour (voir pages 67-68).

A Genève, cette démarche peut se faire :

- › auprès de **la police**, en vous rendant à la **police judiciaire**, de préférence sur rendez-vous, ou dans le poste de police du quartier où l'agression a eu lieu. Il est recommandé d'apporter tout élément de **preuve*** en votre possession. Indiquez aussi

* Voir Glossaire, chapitre 11

les noms d'éventuels témoins. Notez le nom ou le numéro de matricule de la personne qui vous a entendu-e, vous pourrez ainsi la recontacter si nécessaire.

- auprès du **Ministère public**[#], par lettre recommandée.

Toute victime a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (proche, intervenant-e du Centre LAVI, avocat-e, autre professionnel-le), que ce soit auprès de la police ou de la justice.



Attention: *il est préférable de ne pas se faire accompagner par une personne dont le témoignage éventuel pourrait vous être utile plus tard au cours de la procédure pénale. En effet, la valeur de ce témoignage pourrait être mise en cause par ce que cette personne a pu entendre en vous accompagnant.*

Que mettre dans sa plainte ou dans sa dénonciation ?

La plainte ou la dénonciation doit être concise et claire. Indiquez :

- vos noms et adresse ainsi que ceux de l'auteur-e de l'infraction, si vous les connaissez, et des témoins s'il y en a
- le récit détaillé des faits tels qu'ils se sont produits (actes commis, date, heure, lieu précis), du contexte de l'agression, ainsi que la mention d'éventuelles autres infractions (menaces, harcèlement, agressions précédentes, etc.).
- tout élément contribuant à établir ou soutenir les faits dénoncés (constat médical, photos, etc.).

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Pour la rédaction de votre plainte ou dénonciation, vous pouvez vous faire aider en vous adressant au Centre LAVI, à une **consultation juridique**# ou à un-e avocat-e.

Afin de maximiser ses chances de succès dans une éventuelle procédure, il est fortement recommandé d'agir au plus vite. En effet, la mémoire des faits chez les victimes ou les témoins s'atténue avec le temps, les preuves matérielles peuvent perdre de leur impact, l'auteur-e de l'infraction peut trouver des alibis, etc. Autant d'éléments qui déterminent largement l'issue d'une procédure pénale, d'autant plus qu'en matière de justice pénale, en vertu de la **présomption d'innocence***, le doute profite toujours à l'accusé-e.

Voir Répertoire des services, chapitre 12

* Voir Glossaire, chapitre 11

Exemple de plainte :

Coordonnées de la victime

RECOMMANDEE
MINISTÈRE PUBLIC
6B, Rte de Chancy
Case postale 3565
1211 Genève 3

Genève, le...

Monsieur le Procureur général¹,

Par la présente, je soussigné-e, (*Nom, prénom*), né-e le..., domicilié-e à ...,

déclare porter plainte contre...(*Nom, Prénom*), né-e le..., domicilié-e à... (*ou contre X si l'auteur-e est inconnu-e*)

pour les faits suivants : (*résumé clair et chronologique des faits*).

J'ajoute encore que ...(*éléments du contexte utiles à signaler*).

Je me porte partie plaignante, demandeur (ou demandeuse) au pénal et au civil.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile et je vous remercie de bien vouloir donner suite à cette plainte.

En vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur général, mes respectueuses salutations.

Signature

Annexes : constat médical
tout autre élément de preuve utile

¹ Ou Madame la Procureure générale, si une femme occupe cette fonction

Lésé-e, victime et partie plaignante



La justice civile s'occupe des rapports privés entre les individus alors que par la justice pénale, la société sanctionne les comportements interdits par la loi, appelés infractions.

Se constituer partie plaignante

Définitions

- › Toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction est considérée comme **personne lésée*** (art.115 CPP).
- › Est une **victime*** (appelée aussi **victime LAVI**) la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art.116 CPP). Le statut de victime confère des droits particuliers, en plus de ceux de toute personne lésée (art.117 CPP, voir chapitre 8, pages 95-101).
- › Tant les personnes lésées que les victimes peuvent se constituer **partie plaignante*** (art.118 CPP), ce qui leur donne des droits dans la procédure.

Les proches

Les proches peuvent se porter **partie plaignante** dans la mesure où ils peuvent faire valoir des prétentions civiles propres contre l'auteur-e de l'infraction (par exemple, lorsque la personne victime est décédée, ils peuvent prétendre à un tort moral et éventuellement à une perte de soutien). Si la victime a subi des lésions corporelles, les proches n'ont droit à un tort moral que dans les cas très graves, analogues à un décès (par exemple lorsque la victime reste paralysée ou fortement diminuée).

* Voir Glossaire, chapitre 11

Comment se constituer partie plaignante ?



En cas d'infraction poursuivie sur plainte, le fait de déposer une plainte pénale donne automatiquement la qualité de partie plaignante.

A défaut de contre-indication de la personne concernée, la loi présume que celui ou celle qui porte plainte désire aussi se constituer partie plaignante. On peut toutefois déclarer y renoncer, totalement ou partiellement (voir page 69).

Lorsque l'infraction est poursuivie d'office, il est vivement recommandé de **se constituer partie plaignante**.

Une simple déclaration, écrite ou orale, doit être faite devant une autorité de poursuite pénale (police ou Ministère public) avant la clôture de la **procédure préliminaire***. Dès son ouverture, le Ministère public doit attirer l'attention de la personne lésée ou victime sur le droit de se constituer partie plaignante.

Le statut de partie plaignante

Le statut de la partie plaignante dépend du rôle que la personne choisit d'avoir dans la procédure (art.118 CPP) :

- › soit elle ne souhaite participer qu'à l'aspect pénal de la procédure, qui vise la condamnation de l'auteur-

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

- › soit elle veut se limiter à l'action civile, c'est-à-dire faire valoir des **conclusions civiles*** (demande de réparation du dommage et/ou du tort moral, voir pages 82 et suivantes)
- › soit elle veut participer aux deux aspects.



En tant que partie plaignante, c'est vous qui choisissez quel contenu vous voulez donner à votre participation. Sans indication particulière, vous participez à l'action civile comme à l'aspect pénal.



Attention : *l'assistance judiciaire n'est accordée que pour les victimes qui déposent des conclusions civiles. Lorsque la police ou un-e procureur-e demande si l'on se constitue partie plaignante pour l'aspect civil et/ou pénal, il est vivement recommandé de répondre que l'on se constitue pour les deux aspects. En effet, restreindre à un seul aspect peut être compris comme une renonciation à l'autre ; or une renonciation est définitive (voir page 69).*

Les avantages d'être partie plaignante

Grâce à sa qualité de partie, la personne lésée ou victime bénéficie du **droit d'être entendue**, c'est-à-dire :

- › de consulter le dossier
- › de se faire assister d'un-e avocat-e
- › de participer aux divers actes de procédure (comme faire entendre des témoins, apporter toute pièce utile au dossier)
- › de recevoir notification des actes de procédure
- › de se prononcer sur les faits et notamment de plaider lors du jugement
- › de faire valoir des **prétentions civiles*** (voir pages 82 et suivantes)
- › de recourir contre les décisions.

* Voir Glossaire, chapitre 11

A noter que la partie plaignante ne participe pas aux décisions concernant la détention provisoire et ne peut pas s'exprimer sur la question de la peine lors de l'audience de jugement, ni recourir sur ce point.

Elle n'est par ailleurs pas entendue comme témoin dans le cadre de la procédure mais comme *personne appelée à donner des renseignements* (art.178 let.a CPP), ce qui lui évite la sanction prévue contre les témoins au cas où elle refuserait de déposer.



Nous vous recommandons de vous constituer partie plaignante tant au pénal qu'au civil, le plus tôt possible mais au plus tard avant la clôture de la procédure préliminaire, afin de pouvoir participer pleinement à la procédure et de faire valoir vos prétentions civiles.

Cas particulier : les personnes sans statut légal

En tant que victimes, les personnes sans statut légal bénéficient des mêmes droits tout au long de la procédure pénale.


Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent solliciter, à Genève, un visa temporaire afin de rester sur le territoire le temps strictement nécessaire à leur participation à la procédure. Leur statut de victime ne leur donne toutefois pas droit à une autorisation de séjour.

* Voir Glossaire, chapitre 11

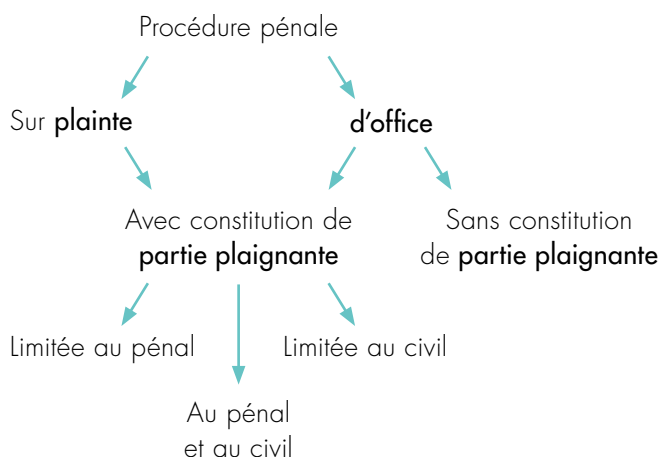
? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

Il est vivement recommandé de prendre contact avec les associations ou collectifs de défense des personnes sans statut légal et de se renseigner à ce sujet auprès des consultations juridiques spécialisées en la matière (voir chapitre 12).

La poursuite pénale

 **Attention :** *une poursuite pénale est une procédure généralement longue et éprouvante. Par conséquent, déposer plainte ou se constituer partie plaignante est souvent une décision difficile à prendre. N'hésitez pas à contacter le Centre LAVI qui vous informera sur la procédure et vous aidera dans votre réflexion, la décision finale relevant toujours de votre choix personnel.*

Procédure pénale



Retirer sa plainte ou renoncer à sa qualité de partie plaignante

Jusqu'au jugement (par le Ministère public ou par un tribunal), la personne lésée ou victime a le droit de retirer sa plainte ou sa dénonciation en tout temps. Pour les infractions poursuivies sur plainte, le retrait de celle-ci arrête définitivement la poursuite pénale qui ne pourra plus être reprise ultérieurement (art.33 CP). Pour une infraction poursuivie d'office, le retrait de la plainte ou dénonciation n'entraîne en principe pas l'arrêt de la procédure pénale.

Pour ces deux types d'infraction, il est possible pour la partie plaignante de déclarer par oral ou par écrit qu'elle renonce à son statut de partie plaignante, soit pour l'aspect pénal, soit pour l'aspect civil (art.120 CPP).



Attention: *la renonciation est définitive et si elle n'a pas été expressément restreinte à l'un des deux aspects, elle vaut tant pour l'aspect pénal que pour l'action civile. De plus, en cas de renonciation à la qualité de partie plaignante pour l'aspect civil, **l'assistance judiciaire*** (A) ne sera pas accordée.*

Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte ou la dénonciation d'un cas ?

L'étape suivant la plainte ou la dénonciation s'appelle la **procédure préliminaire***. Elle se compose de l'enquête policière et de l'**instruction*** conduite par le **Ministère public.***

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Le nouveau **code de procédure pénale*** (CPP) a supprimé l'institution du **juge d'instruction***. A partir du 1^{er} janvier 2011, toute l'instruction (**à charge et à décharge***) est menée par un-e **procureur-e***.

Enquête policière

Si la dénonciation/plainte a été effectuée par un tiers ou par écrit auprès du Ministère public, la police **auditionne*** la personne victime, puis l'auteur-e des faits. Elle procède aux recherches d'éléments de preuves, à l'audition de témoins éventuels et aux constatations utiles. Elle dresse ensuite un rapport écrit qu'elle transmet au Ministère public. Celui-ci l'examine et décide de la suite à lui donner.

Lors de la première audition, la police a l'obligation de donner des informations sur l'aide aux victimes et de transmettre les coordonnées de la personne victime (ou proche), si elle y consent, au Centre de consultation LAVI de son choix.

La police informe notamment la victime des droits dont elle dispose à ce stade dans la procédure (art.8 et art.37 al.2 LAVI).



Attention : la déposition de la victime doit être signée par celle-ci pour être considérée comme une dénonciation ou plainte formelle.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Détention provisoire de l'auteur-e

Pendant la procédure préliminaire, un-e prévenu-e sera éventuellement placé en détention provisoire¹. Le code de procédure pénale prévoit que la détention provisoire ne peut intervenir qu'à des conditions restrictives (art.221 CPP). Elle n'est donc pas automatique et reste l'exception.

En cas d'arrestation provisoire par la police d'un individu suspecté d'être l'auteur d'une infraction pénale (prévenu), la police dispose d'un délai de 24h, à compter de l'arrestation, pour soit le libérer, soit le présenter devant le Ministère public. Le Ministère public dispose à son tour de 48h au maximum, à compter de l'arrestation, pour l'auditionner, puis soit le libérer, soit solliciter une détention provisoire au **tribunal des mesures de contrainte (TMC)***.

A noter que le Ministère public n'a pas la compétence de décider d'une détention provisoire. Le TMC doit rendre sa décision dans les 48 h suivant la demande du Ministère public.

Une personne prévenue peut demander en tout temps sa mise en liberté. Au plus tard après trois mois, puis de trois mois en trois mois, la détention provisoire sera réexaminée par le TMC.



Le TMC doit informer la victime de la mise en détention provisoire de la personne prévenue et de sa libération ou de son évasion, à moins que la victime ne s'y soit expressément opposée (art.214 CPP).

¹ Lorsque l'on rentre dans la phase de jugement, il ne s'agira plus de détention provisoire mais de détention pour motifs de sûreté.

* Voir Glossaire, chapitre 11



Attention : depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPP, l'avocate de la partie plaignante ne peut plus intervenir sur la question de la détention.

Poursuites par le Ministère public

Le Ministère public est composé de procureur-e-s. Il est dirigé par le Procureur général.

Le Ministère public ouvre une **instruction*** dans les cas suivants :

- › lorsque la police l'informe d'infractions graves ou d'événements sérieux
- › lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présager qu'une infraction a été commise
- › lorsque des mesures de contrainte contre l'auteur-e (détention provisoire) sont ordonnées.

Durant cette phase, les procureur-e-s recueillent les éléments de **preuve*** (y compris ceux portant sur les éventuelles **conclusions civiles*** de la partie plaignante) et peuvent charger la police d'investigations complémentaires. L'instruction peut également être étendue à d'autres personnes et à d'autres infractions (dans les cas où plusieurs délits ont été commis par une même personne ou un délit par plusieurs personnes).

L'instruction se fait **à charge et à décharge*** : les procureur-e-s s'efforcent de rassembler tous les éléments propres à permettre d'établir la réalité des faits, afin de pouvoir juger l'affaire, que ces éléments soient en faveur ou en défaveur de l'individu **prévenu***.

* Voir Glossaire, chapitre 11



Pour savoir ce que devient votre plainte ou votre dénonciation, vous pouvez téléphoner au policier ou à la policière qui l'a enregistrée. Si elle a déjà été transmise au Ministère public, vous pourrez solliciter d'un-e procureur-e l'autorisation de consulter votre dossier. En cas d'accord, vous le ferez auprès de son greffe, muni-e d'une pièce d'identité. Vous pouvez également solliciter des copies qui vont seront facturées.

Décisions prises par le Ministère public

Le Ministère public peut prendre plusieurs décisions, avant ou après instruction :

L'ordonnance* de non-entrée en matière ou l'ordonnance de classement

Le Ministère public **peut** décider de ne pas donner suite à la plainte ou à la dénonciation :

- › soit dès réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police (ordonnance de non-entrée en matière, art.310 CPP)
- › soit après instruction (ordonnance de classement, art.319 CPP).

Les **motifs** sont sensiblement similaires dans les deux cas. De manière générale, il s'agit de motifs qui, si l'affaire allait devant un tribunal, entraîneraient probablement un acquittement ou une issue similaire.

Exemples de motifs de classement :

- › l'action pénale est prescrite
- › en cas d'infraction poursuivie uniquement sur plainte, si celle-ci n'a pas été déposée dans le délai de 3 mois

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

- › aucun soupçon justifiant une **mise en accusation*** n'a été établi durant l'instruction, notamment parce qu'un acquittement est plus vraisemblable qu'une condamnation
- › les faits ne justifient pas une poursuite (ex : la faute de l'auteur-e et les conséquences de son acte sont très peu importantes, ou l'auteur-e a été gravement atteint-e, par exemple par la perte d'un être proche lors de l'accident provoqué).



Recours* : en cas de désaccord avec une décision de non-entrée en matière ou de classement, il est possible de recourir dans un délai de 10 jours dès réception de la notification de la décision.

Les recours doivent être adressés à la **Chambre pénale de recours**.#



Attention : *il est vivement recommandé de faire rédiger le recours par un-e avocate. En principe, si le recours est rejeté, des frais de justice sont mis à la charge de la personne qui a contesté la décision.*

Faits nouveaux : indépendamment du recours, le Ministère public peut aussi ordonner la reprise d'une procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement s'il a connaissance de faits nouveaux, qu'il ne connaissait pas lorsqu'il a pris sa décision.



Il faut savoir qu'en droit pénal, le principe fondamental de la **présomption d'innocence*** fait que le doute profite à la personne accusée (**prévenue***).

* Voir Glossaire, chapitre 11

Voir Répertoire des services, chapitre 12

L'ordonnance pénale* (art.352 ss CPP)

Si l'auteur-e a admis les faits ou que ceux-ci sont suffisamment établis, le Ministère public peut directement notifier une ordonnance pénale (si la totalité de la peine prononcée n'excède pas l'équivalent d'une peine privative de liberté de six mois).

Opposition* : la partie plaignante ne peut faire opposition à une ordonnance pénale que si la décision peut avoir une influence sur ses prétentions civiles, notamment lorsque la qualification juridique retenue est plus faible que celle voulue par la partie plaignante. Par exemple, le Ministère public a retenu les lésions corporelles simples, alors que la partie plaignante soutient qu'elle a subi des lésions corporelles graves.

L'opposition doit être adressée par écrit au Ministère public, dans les 10 jours à dater de la notification de l'ordonnance pénale.

Si aucune opposition n'est faite de la part de la partie plaignante ou de la personne prévenue, cette ordonnance pénale équivaut à un jugement entré en force (définitif).

La victime peut dans ce cas faire valoir l'ordonnance pénale (comme titre de **mainlevée***) dans le cadre d'une poursuite pour dette à l'encontre de l'auteur-e, pour l'obliger à payer son dû.



Dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale, les **prétentions civiles*** (demande de réparation du dommage et/ou d'un tort moral) d'une partie plaignante ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ont été reconnues par un-e prévenu-e.

* Voir Glossaire, chapitre 11



Attention : si un-e prévenu-e n'a rien reconnu devoir à la victime, celle-ci devra saisir la justice civile pour réclamer le remboursement du dommage et/ou une réparation pour tort moral (voir pages 91-94).

La conciliation

Lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le Ministère public peut décider de citer la partie plaignante et l'individu prévenu à une audience de conciliation, dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable (art.316 CPP).



Le but de la conciliation est généralement le retrait de la plainte ou de la constitution de partie plaignante, par exemple en échange d'une reconnaissance de culpabilité et/ou d'une indemnisation. Si la conciliation aboutit, l'Etat supporte en règle générale les frais de procédure.

Si la partie plaignante fait défaut à cette audience, la plainte est considérée comme retirée. Si la conciliation aboutit (mention en est faite au procès-verbal signé par les parties), le Ministère public classe la procédure (art.316 CPP) qui ne pourra pas être reprise en cas de non-respect des accords obtenus en conciliation mais qui pourra être utilisée dans le cadre de poursuites financières envers l'auteur-e.

* Voir Glossaire, chapitre 11

A Genève, le Ministère public peut inviter les parties à engager une **médiation*** (art.66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire), en lieu et place d'une conciliation (art.316 CPP) ou lorsqu'une exemption de **peine*** au titre de l'absence d'intérêt à punir entre en ligne de compte (art.52 CP). Si la médiation aboutit, les mêmes conclusions que lors de la conciliation s'imposent.

La mise en accusation (art.324 à 327 CPP)

Lorsque l'instruction a permis d'établir des soupçons suffisants et qu'une ordonnance pénale n'est pas possible (notamment parce que les faits n'ont pas été admis et ne sont pas établis ou qu'ils sont trop graves), le Ministère public engage l'**accusation*** qui consiste à renvoyer l'auteur-e de l'infraction devant le **tribunal*** pour y être jugé-e.

Selon la gravité des faits et en fonction des **peines*** maximales requises par le Ministère public, ce sera :

- › Le Tribunal de police (peine maximale de 2 ans)
- › Le Tribunal correctionnel (peine comprise entre 2 et 10 ans)
- › Le Tribunal criminel (peine supérieure à 10 ans)

La procédure simplifiée (art.358 à 362 CPP)



Lorsque un-e prévenu-e a reconnu les faits et les prétentions civiles, au moins dans leur principe, il peut demander au Ministère public une procédure simplifiée.

Celle-ci est possible pour les infractions trop graves pour donner lieu à une ordonnance pénale, mais elle est exclue si le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à 5 ans.

* Voir Glossaire, chapitre 11

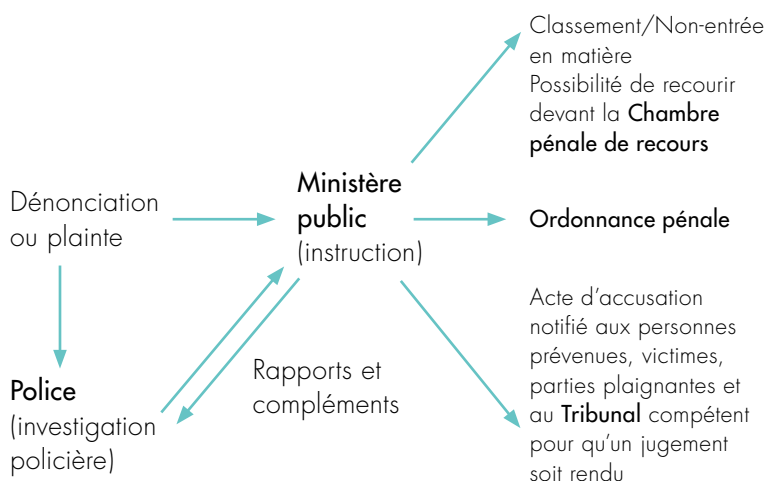
? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

Si le Ministère public accepte la procédure simplifiée, il rédige un acte d'accusation contenant, entre autres, les sanctions et le montant des prétentions civiles. Si les parties l'acceptent, le dossier va à l'autorité de jugement qui décide si elle approuve l'acte d'accusation, après une procédure simple. Si tel est le cas, celui-ci est alors assimilé à un jugement.

En procédure simplifiée, les parties ne peuvent plus faire appel.

Si une partie rejette l'acte d'accusation ou si le Tribunal ne l'approuve pas, la procédure ordinaire s'applique.

Parcours de la procédure consécutive à une plainte ou une dénonciation



Jugement



L'auteur-e d'une infraction est condamné-e en fonction de sa culpabilité, en tenant compte de ses **antécédents*** et de sa situation personnelle, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art.47 CP).

La gravité de la faute reste l'élément primordial.

Les critères de fixation de la **peine*** peuvent être regroupés en trois catégories (art.47 CP) :

- 1) les éléments se rapportant à l'acte lui-même (éléments objectifs) : mode opératoire, gravité de la faute et du résultat, etc.
- 2) les éléments de l'infraction se rapportant à l'auteur-e (éléments subjectifs) : mobiles, intensité de la volonté de nuire, gravité de la négligence, responsabilité pénale, possibilité ou non d'agir autrement, etc.
- 3) les éléments relatifs à l'auteur-e, mais ne concernant pas directement la commission de l'infraction : antécédents, éducation, situation personnelle, comportement après l'infraction et pendant la procédure, problèmes psychiatriques éventuels, effets présumés de la peine sur son avenir, etc.

Peines

Les contraventions (infractions de peu de gravité) sont punies de l'amende. Ce genre d'infraction ne donne en principe pas la qualité de victime LAVI pour les personnes lésées.

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Les **peines*** réprimant des **crimes*** (meurtre, viol, contrainte sexuelle, etc.) ou **délits*** (menaces, lésions corporelles simples ou graves, etc.) sont la **peine privative de liberté***, le **travail d'intérêt général*** et/ou la **peine pécuniaire***.

Les peines pécuniaires sont données sous forme de **jours-amende***.



Pour une condamnation inférieure à six mois, un-e auteur-e n'est en principe pas condamné-e à une peine privative de liberté, sauf exception (comme par exemple la récidive).

Mesures

Le droit pénal suisse prévoit également la possibilité d'ordonner des mesures, seules (notamment lorsqu'un-e prévenu-e est jugé-e irresponsable) ou en plus des peines prononcées. Les mesures sont destinées à soigner l'auteur-e et/ou à protéger la société. Elles consistent principalement en traitements thérapeutiques, internement ou mesures spéciales pour jeunes adultes.

Sursis



Si l'auteur-e est condamné-e à une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou à une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans, sa peine sera en général assortie du **sursis*** (art.42 CP), à moins d'un pronostic défavorable quant au comportement futur de la personne condamnée.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Le sursis signifie que l'exécution de la peine est suspendue durant un délai d'épreuve allant de 2 à 5 ans. Si l'individu condamné commet un nouveau crime ou délit durant ce délai et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis sera révoqué et il devra exécuter sa peine.

Un sursis partiel peut être prononcé concernant les peines allant de un an au moins à trois ans au plus (art.43 CP). Cela signifie que la peine est fractionnée en deux parties, une peine ferme de six mois minimum et l'autre avec sursis.

Voies de recours

Toute décision rendue dans une procédure pénale peut en principe être attaquée par voie de recours.

L'individu condamné, le Ministère public et la partie plaignante ont qualité pour recourir. Cette dernière ne peut toutefois pas recourir sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art.382 CPP).

Le nom donné à la voie de recours (opposition, recours au sens strict, appel) dépend de la décision attaquée et des motifs invoqués.



Attention: *les délais sont généralement très courts. Il est important de consulter très rapidement un-e avocate pour obtenir les informations adéquates, voire pour faire rédiger le recours.*

L'action civile dans le cadre de la procédure pénale

Il est possible pour la partie plaignante victime au sens de la LAVI de faire valoir ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale dans le but d'obtenir la réparation du dommage subi (art.122ss CPP).

Cela présente des avantages, notamment un gain de temps, d'énergie, voire d'argent.



Attention : *pour faire valoir vos prétentions civiles dans la procédure pénale, il est indispensable d'être constitué-e partie plaignante.*

Le droit de faire valoir des prétentions civiles appartient aussi aux proches de la victime, à certaines conditions.

Que signifie « faire valoir ses prétentions civiles » ?

Cela signifie que la personne victime demande réparation du dommage subi suite à l'infraction, ainsi que, cas échéant, réparation du **tort moral***.



Il est vivement recommandé de vous adresser à un-e avocat-e qui sera plus à même de défendre vos intérêts. Le Centre LAVI peut vous orienter vers des avocat-e-s spécialisé-e-s.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Quand et comment doit-on faire valoir ses prétentions civiles ?

Se constituer partie plaignante (rappel) :

- › en cas d'infraction poursuivie sur plainte, le dépôt de la plainte confère automatiquement le statut de partie plaignante pour les aspects civil et pénal
- › en cas d'infraction poursuivie d'office, il faut faire une déclaration, écrite ou orale, à la police ou au Ministère public avant la fin de la procédure préliminaire (investigation policière et instruction par le Ministère public).

Pour faire valoir des prétentions civiles, il faut être partie plaignante (pour l'aspect civil, ou les aspects civil et pénal, voir pages 65 et suivantes).



La police et le Ministère public ont le devoir d'attirer l'attention de toute personne lésée ou victime sur son droit de se constituer partie plaignante (art.118 al.4 CPP).

Prétentions civiles

Les prétentions civiles doivent être chiffrées et motivées et les moyens de preuves invoqués (art.123 CPP). Le calcul et la motivation des prétentions civiles doivent être faits le plus tôt possible, mais au plus tard au moment des plaidoiries devant le tribunal.

En cas de prétentions civiles insuffisamment chiffrées et/ou motivées, le tribunal renvoie la partie plaignante devant les tribunaux civils (voir pages 91 et suivantes).

Jugement des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale

- 1) Le tribunal **doit**, en principe, statuer sur les prétentions civiles présentées (art.126 CPP) :
 - lorsqu'il condamne un-e prévenu-e
 - ou lorsqu'il l'acquitte mais que les faits sont suffisamment établis (c'est-à-dire si les preuves sont suffisantes pour statuer sur les conclusions civiles).

- 2) Les prétentions civiles ne sont **pas** traitées dans la procédure pénale dans les cas suivants (notamment) :
 - **ordonnance de classement ou de non-entrée en matière**
Le Ministère public ne traite pas les prétentions civiles (art.320 al. 3 CPP)
 - **ordonnance pénale**
Le Ministère public ne peut pas traiter les prétentions civiles, sauf si l'individu prévenu les a reconnues. Dans ce cas, il mentionne dans l'ordonnance les prétentions reconnues (art.353 al. 2 CPP)
 - **prétentions insuffisamment chiffrées et/ou motivées** (art.126 al.2 let.b CPP)
 - **un-e prévenu-e est acquitté-e alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi** (art.126 al.2 let.d CPP).

Dans tous ces cas, la partie plaignante doit faire valoir ses prétentions par la voie civile (voir pages 91 et suivantes).

- 3) Le juge **peut** ne pas traiter entièrement les prétentions civiles lorsque le travail pour ce faire serait disproportionné. Cette hypothèse vise les situations où le jugement complet des conclusions civiles demanderait de longues et difficiles investigations (par exemple s'il s'agit de chiffrer une perte de soutien ou de gain, le préjudice sur le plan médical, etc.). En revanche, tel ne devrait pas être le cas pour le tort moral.

Dans de pareils cas, le tribunal peut se limiter à traiter les prétentions civiles dans leur principe (sans les chiffrer) et renvoyer au surplus la partie plaignante devant les tribunaux civils.

Si elles sont de faible valeur, les prétentions civiles devraient en principe être jugées par le tribunal lui-même.

Coûts d'une procédure pénale

Une procédure peut engendrer deux sortes de coûts :

1. Les frais de procédure

Les frais de procédure se composent des frais de fonctionnement de la justice, comprenant les frais de traduction, d'expertise, les indemnités versées aux témoins, etc. Ces frais sont fixés par les autorités pénales, en application de la législation du canton concerné. Ils sont déterminés en principe en fonction de la complexité de l'affaire, de l'ampleur de la procédure, des moyens engagés ainsi que de l'importance du travail nécessaire.

A Genève, un règlement fixe un barème-cadre pour les **émoluments*** perçus par les autorités pénales. Les émoluments relatifs à un

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

jugement peuvent varier de quelques centaines à plusieurs milliers de francs. Le Tribunal criminel peut ainsi fixer ses émoluments dans un barème-cadre allant de CHF 600.- à CHF 12'000.-.

Un individu **prévenu** supporte en principe les frais de procédure s'il est condamné (art.426 CPP).

En cas de classement, d'**acquiescement***, de rejet ou de retrait des conclusions civiles, la partie plaignante peut être condamnée à payer des frais de procédure, dans certaines hypothèses, par exemple en cas de plainte déposée de manière téméraire ou par négligence grave (art.427 CPP).



Recours: la règle principale est que la partie qui perd doit supporter tout ou partie des frais de justice liés au recours.

2. Les frais d'avocat




Attention: *les frais d'avocat pour une procédure pénale complète peuvent représenter des montants élevés. Il convient d'en discuter d'emblée avec son avocat-e. Sous certaines conditions, le Centre LAVI peut les prendre en charge (voir page 46)*

Lorsque un-e prévenu-e est condamné-e, la partie plaignante peut lui demander une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, en particulier ses frais d'avocat (**dépens*** art.433 CPP). Par l'intermédiaire de son avocat-e, la

* Voir Glossaire, chapitre 11

partie plaignante doit adresser ses prétentions à l'autorité pénale, chiffrées et justifiées (voir pages 82 et suivantes).

i Le Tribunal fédéral a jugé que les victimes LAVI doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la procédure pénale, la condamnation de l'auteur-e au paiement de l'intégralité de leurs honoraires d'avocat, si l'activité déployée était jugée indispensable.

 Si vous êtes au bénéfice d'une assurance protection juridique (professionnelle ou privée), vous êtes tenu-e de déclarer au plus vite le cas à celle-ci qui, selon les contrats, pourra couvrir tout ou partie des frais. Une telle assurance n'est pas rétroactive et doit impérativement avoir été conclue avant que l'infraction n'ait été subie.

L'avocat-e et l'assistance judiciaire

L'assistance d'un-e avocat-e

Tant que l'auteur-e de l'agression n'a pas été interpellé-e, le recours à un-e avocat-e est moins indispensable que dès que l'auteur-e a été identifié-e et auditionné-e par la police.

Si un-e procureur-e décide de classer la plainte, l'avocat-e pourra évaluer les chances de succès d'un éventuel recours et, cas échéant, rédiger celui-ci.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Si un-e procureur-e décide de donner suite à la plainte, l'avocat-e pourra alors se constituer pour la défense de la victime, rédiger les conclusions civiles et l'assister, voire la représenter, tout au long de la procédure.



Vous avez toujours le droit de vous défendre sans avocat-e mais cela peut s'avérer délicat et difficile, notamment face à une partie adverse elle-même défendue par un-e avocat-e, sauf pour les cas de peu de gravité.

Le Centre de consultation LAVI indique volontiers des noms d'avocat-e-s spécialisé-e-s en matière pénale et peut délivrer, selon évaluation de la situation, un bon de garantie pour une première consultation gratuite.



Une relation de confiance mutuelle avec votre avocat-e est essentielle. Vous devez vous sentir à l'aise, bien défendu-e, ne pas craindre d'aborder toutes les questions qui vous préoccupent, y compris celles concernant les frais (de conseil et de procédure).

Lors de la prise de contact avec votre avocat-e, essayez d'être le plus clair et concis possible. Préparez-vous : faites un résumé chronologique des faits, dressez la liste de vos questions, apportez tous les documents utiles.

Assistance judiciaire

Toute personne victime a droit à l'**assistance judiciaire*** (aussi appelée assistance juridique) si elle ne dispose pas d'assurance protection juridique privée ni de ressources suffisantes, si l'aide d'un-e avocat-e est considérée nécessaire et si sa démarche a des chances de succès.

L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération d'avances et des frais judiciaires, ainsi que les honoraires d'un-e avocat-e si le tribunal estime que la victime doit être assistée.

Une demande peut être déposée à l'aide d'un formulaire ad hoc, obtenu auprès du **greffe*** du Ministère public. Ce formulaire doit être retourné à l'adresse indiquée, muni de toutes les pièces justificatives mentionnées. Si l'assistance judiciaire est accordée, la prise en charge prend alors effet **dès la date du dépôt de la demande**.

L'assistance judiciaire gratuite octroyée pour une procédure pénale ou pour une demande auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI n'est plus remboursable par les victimes et leurs proches si l'infraction a eu lieu après le 1^{er} janvier 2009 (art.30 al.3 LAVI).



Attention: *l'assistance judiciaire gratuite ne vous sera octroyée dans le cadre de la procédure pénale que si vous êtes partie plaignante et que vous faites valoir des conclusions civiles (réparation du dommage, art.136 CPP). L'assistance judiciaire englobe toutefois les efforts consentis au pénal en vue d'établir la culpabilité de l'auteur-e, étape indispensable pour obtenir réparation.*

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Obtenir l'assistance judiciaire ne vous empêche pas de choisir votre avocat-e. En revanche, un changement d'avocat-e par la suite est difficile et uniquement toléré pour de justes motifs.

Frais d'avocat pris en charge par le Centre LAVI

L'aide financière du Centre étant subsidiaire à toute autre couverture possible (par l'auteur-e, une assurance protection juridique privée ou l'assistance judiciaire), ce n'est que si une prise en charge des frais d'avocat par ces moyens n'est pas réalisable qu'une demande peut être déposée au Centre.



Dans ce cas, vous devez prendre rendez-vous avec le Centre LAVI qui, après évaluation globale de la situation, pourra vous accorder l'aide immédiate. Sur devis détaillé de l'avocat-e, il pourra par la suite présenter à son comité une demande de couverture des frais pour l'aide à long terme. C'est alors le comité du Centre qui déterminera s'il entre en matière sur le principe et dans quelle proportion.

En cas d'accord, le calcul de l'**Ordonnance de la Loi sur l'Aide aux Victimes d'Infractions*** (OAVI) sera appliqué et déterminera si le Centre peut couvrir totalement ou partiellement les frais d'avocat dont il accepte la charge. En cas de revenus ou de fortune élevés de la personne victime ainsi que de celles qui font ménage commun avec elle, le calcul OAVI peut amener une prise en charge partielle ou parfois exclure le remboursement des frais d'avocat.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Action devant les tribunaux civils

La victime **peut** demander à l'auteur-e de l'infraction la réparation du dommage causé soit par la voie pénale, soit par la voie civile (voir pages 82 et suivantes).

Elle devra **obligatoirement** utiliser la voie civile lorsque, principalement :

- › la procédure pénale est classée
- › le Ministère public rend une ordonnance pénale (sauf si l'individu prévenu a reconnu ses prétentions civiles)
- › ses conclusions civiles ne sont pas suffisamment chiffrées ou motivées
- › le traitement complet des conclusions civiles demanderait un travail disproportionné à la justice.



En cas d'insolvabilité **démontrée** de l'auteur-e, vous pouvez vous adresser directement à l'Instance d'indemnisation, sans passer par la voie civile.

L'action intentée au civil par la victime sera une action en dommages et intérêts, basée sur les articles 41 et suivants du Code des obligations (CO). En effet, une infraction pénale constitue un acte illicite au sens de ces articles.

Dans la procédure, la victime sera la partie demanderesse et l'auteur-e de l'infraction la partie défenderesse.



A Genève, l'autorité compétente pour trancher une telle action est le **Tribunal de première instance**[#]. La demande sera déposée sous la forme d'une demande en paiement avec indication de la valeur litigieuse, correspondant au montant du dommage matériel additionné du tort moral. Pour ce faire, nous vous conseillons de demander l'aide d'un-e avocat-e.

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

La conciliation

La procédure sera précédée obligatoirement par une tentative de conciliation, sauf exceptions prévues par la loi. La conciliation a pour but, si possible, d'arriver à un accord entre les parties, et d'éviter ainsi une décision judiciaire.

Si la tentative de conciliation échoue, donc si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, l'autorité de conciliation (à Genève, le Tribunal de première instance) délivre une autorisation de procéder, qui donne le droit à la partie demanderesse de porter l'action devant le tribunal du fond dans un délai de trois mois.

Lorsque le dommage est inférieur à CHF 5'000, un-e juge peut faire une proposition de jugement aux parties qui sont libres de l'accepter ou non.

La procédure de conciliation est simple et peu onéreuse. Elle débute par le dépôt d'une requête suivie par une audience à laquelle les parties doivent se rendre personnellement.

La procédure au fond

En cas de dommage inférieur à CHF 30'000.-, la **procédure simplifiée** s'applique (art.243ss CPC¹). Cette procédure sert à régler les **litiges*** de manière simple et rapide. Les exigences de forme sont allégées par rapport à une procédure ordinaire.

En cas de dommage supérieur à CHF 30'000.-, la **procédure ordinaire** s'applique. Déposée sous forme écrite, elle comportera un ou deux échanges d'écriture entre les parties. Cette procédure est plus longue et compliquée, et donc forcément plus chère.

¹ code de procédure civile

* Voir Glossaire, chapitre 11

Frais

Les frais comprennent les frais judiciaires (frais de fonctionnement de la justice) et les **dépens*** (essentiellement les honoraires d'avocat).

Les cantons fixent le tarif des frais. Par exemple, à Genève, pour un montant total du dommage allant jusqu'à CHF 10'000.-, le tarif des frais peut s'élever de CHF 500.- à CHF 2'000.-.

Le tribunal peut demander à la partie demanderesse une avance de frais. Au moment où il rend sa décision, le tribunal statue sur les frais. En principe, ceux-ci sont mis à la charge de la partie qui perd.

 **Attention:** *à la fin de la procédure, l'avance de frais n'est en principe pas remboursée par l'Etat mais doit être réclamée par la partie demanderesse, si elle a eu gain de cause, à la partie défenderesse.*

Assistance judiciaire pour le civil:

Une requête en assistance judiciaire peut être présentée dès le début de la procédure, même déjà pour la procédure de conciliation, par toute personne qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants.

La requête est déposée auprès du **Tribunal de première instance#** au moyen du formulaire ad hoc (<http://ge.ch/justice/formulaires>). C'est un-e juge qui statue, en fonction des ressources de la personne requérante ainsi que des chances de succès.

L'assistance judiciaire comprend notamment l'exonération d'avances et des frais judiciaires, ainsi que les honoraires d'un-e avocat-e si le tribunal l'estime nécessaire. Elle peut être accordée totalement ou partiellement.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Voir Répertoire des services, chapitre 12

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Elle est en principe **remboursable** et assortie du versement d'une participation mensuelle. Le montant de cette participation est fixé en fonction de la situation financière de la victime et du coût prévisible de la procédure.

La participation maximale s'élève à 60 mensualités. Toutefois, si la situation financière de la personne s'est améliorée, celle-ci pourrait devoir rembourser l'intégralité des frais.



Attention : *en cas de non-paiement d'une mensualité, l'assistance judiciaire est supprimée. De plus, même si la personne victime obtient gain de cause et que l'auteur-e est condamné-e à lui payer ses dépens, elle doit quand même s'acquitter du remboursement de l'assistance judiciaire et se retourner contre l'auteur-e pour recouvrer son dû, en saisissant l'**office des poursuites**[#].*

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

8

PROTECTION ET DROITS PARTICULIERS DES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE PÉNALE



Avant le **code de procédure pénale*** (CPP) unifié pour toute la Suisse, entré en vigueur en janvier 2011, les règles concernant la protection de la victime figuraient dans la LAVI. Elles ont été reprises et intégrées dans le CPP. Toutefois, au lieu d'être regroupées, elles apparaissent à différents endroits de ce code (voir art.117 CPP pour la liste des articles concernés).

Dispositions générales

Les dispositions figurant dans ce chapitre protègent la victime dans la procédure pénale, qu'elle se soit ou non constituée partie plaignante.



Si vous vous êtes constitué-e partie plaignante, vous jouissez de droits supplémentaires en cette qualité, notamment celui d'être entendu (voir pages 66-67).

Protection de la personnalité

Les autorités protègent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure pénale (art.152 al.1 CPP).

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Ce devoir trouve notamment son application en ce qui concerne la divulgation du nom de la victime ou d'autres données personnelles la concernant. On pense particulièrement au public et aux médias.



Cela signifie que vos noms et coordonnées ne doivent pas être divulgués à des tiers, sauf exception (art.74 CPP). L'auteur-e d'une infraction que vous accusez doit par contre savoir qui l'accuse, mais vous avez le droit de refuser de donner votre adresse privée, en élisant votre domicile à l'étude de votre avocat-e. Vous devez le demander dès la première convocation à la police.

En dehors de l'audience publique d'un tribunal, les autorités et les particuliers ne font connaître l'identité de la victime ou des informations permettant son identification que si cela se révèle nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime (ses proches si elle est décédée) y consent.

Lors de l'audience de jugement, le tribunal ordonne le **huis clos*** lorsque les intérêts dignes de protection de la victime l'exigent (art.70 CPP).

Refus de la confrontation

La victime peut exiger de ne pas être mise en présence d'un-e prévenu-e (non **confrontation***, art.152 al.3 CPP).

Dans ce cas, les autorités doivent utiliser d'autres moyens, comme par exemple une salle séparée en deux parties, avec un miroir sans tain entre celles-ci (appelée salle LAVI). Toutefois, lorsque le droit d'un-e prévenu-e d'être entendu-e ne peut pas être garanti autrement, ou qu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement, la confrontation peut être ordonnée malgré tout (art.152 al.4 CPP).

* Voir Glossaire, chapitre 11



A Genève, vous pouvez demander à bénéficier d'une audition dans la salle LAVI, réservée aux personnes victimes qui refusent la confrontation.

Accompagnement

La victime peut se faire accompagner d'une **personne de confiance***, en plus de son avocate, lorsqu'elle est auditionnée à la police, chez un-e procureur-e ou au tribunal (art.152 al.2 CPP).

En cas de huis clos (lorsque le tribunal a décidé que les débats auraient lieu sans public), chaque personne prévenue, victime ou partie plaignante peut être accompagnée de trois personnes de confiance au maximum (art.70 al.2 CPP).

Une personne de confiance peut être un membre de l'entourage (parente, ami-e, collègue, etc.). Le personnel du Centre LAVI peut également remplir ce rôle. Si la victime est assistée d'un-e avocate, elle a également droit, en plus, de se faire accompagner d'une personne de confiance. Celle-ci représente une ressource morale; elle a uniquement un rôle de soutien et ne peut intervenir dans les audiences. La personne de confiance ne doit pas être un témoin de la procédure.



La personne de confiance doit obligatoirement se munir d'une pièce d'identité et, si possible, s'annoncer à l'avance auprès du Ministère public.

Droit à l'information

La police ou le Ministère public doivent informer la victime de manière détaillée sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale dès la première audition.

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Ils donnent également à la victime des informations sur les Centres de consultation LAVI, leurs tâches, leurs prestations, ainsi que sur le délai pour introduire une demande auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI. Ils transmettent au Centre de consultation cantonal le nom et l'adresse de la victime, pour autant que celle-ci y consente (art.305 CPP).

Si la police et le Ministère public n'avaient pas informé la victime de ses droits, l'information doit lui être donnée au début de la phase de jugement (art.330 al.3 CPP).

La victime est informée de la mise en détention (provisoire ou pour motifs de sûreté) d'un-e prévenu-e, de sa libération ou de son évasion, sauf si elle s'y est expressément opposée (art.214 CPP).



Si vous avez besoin d'explications complémentaires liées aux informations reçues, n'hésitez pas à contacter votre avocat-e ou le Centre LAVI.

Droits des proches

Rappel : on entend par proches des victimes les conjoints, enfants, pères et mères ainsi que les autres personnes ayant des liens analogues (art.116 al.2 CPP).

Lorsque les proches des victimes se portent partie plaignante (voir pages 65 et suivantes), leurs droits sont les mêmes que ceux des victimes (art.117 al.3 CPP).

Droits dans la procédure

Ce sont les droits de la partie plaignante, explicités pages 65 à 67.

Mesures spéciales de protection pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle



Attention, une autre brochure spécifique, « Violences sexuelles contre les femmes, que faire ? », traite en détail de cette problématique et peut être obtenue gratuitement sur simple demande au Centre de consultation LAVI de Genève ou téléchargée sur le site du Centre : www.centrelavi-ge.ch. Bien que destinée prioritairement aux femmes, principales victimes des violences sexuelles, cette brochure est également utile aux hommes agressés sexuellement.

Etre entendu-e par une personne du même sexe

La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle* peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art.153 al.1 CPP).

Cette règle vaut à tous les stades de la procédure : procédure préliminaire (auditions par la police, par le Ministère public) et débats (audiences au tribunal).

¹ Voir page 150

* Voir Glossaire, chapitre 11

Non confrontation avec un-e prévenu-e

Une confrontation avec un-e prévenu-e ne peut être ordonnée contre la volonté d'une victime que s'il s'agit du seul moyen de garantir le droit de l'individu prévenu d'être entendu (art.153 al.2 CPP).

Refus de déposer sur des faits intimes

La victime peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime, notion plus restreinte que la sphère privée.

La loi vise ici les aspects les plus sensibles de la vie personnelle, comme par exemple les relations de la victime avec ses proches ainsi que sa vie sexuelle. Peu importe que les faits soient ou non en lien avec l'infraction (art.169 al.4 CPP).

Mesures spéciales visant à protéger les enfants

Renvoi : celles-ci sont détaillées dans le chapitre 10, pages109-112.

Autres mesures de protection

Les mesures de protection sont prises d'office ou sur demande de la victime. La demande doit être adressée au Ministère public pendant la phase préliminaire, soit jusqu'au procès, puis à un-e juge ou président-e de tribunal, lors du procès. Aucun recours n'est possible.

Aux mesures de protection spécifiques aux victimes exposées ci-dessus peuvent s'ajouter les mesures de protection prévues aux articles 149 et 150 CPP. Ces mesures sont prises s'il y a lieu de craindre que la victime soit exposée, en raison de la procédure, à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

Ces mesures peuvent consister par exemple à assurer l'anonymat des personnes à protéger, modifier leur apparence et leur voix, ordonner des audiences à huis clos, limiter le droit des prévenu-e-s de consulter le dossier, etc.

Toute mesure de protection restreignant les droits de la défense doit être nécessaire, subsidiaire et la plus adéquate possible (celle qui affectera le moins le droit d'être entendu et autres droits des prévenu-e-s.)



«La justice pénale doit permettre à la victime d'intégrer son drame individuel dans le corps social. La LAVI a, entre autres, vocation de resserrer les liens de la communauté et permet la manifestation concrète d'une forme de solidarité. Même si l'effort de reconstruction de sa vie ne peut être fourni que par l'individu concerné, cela ne justifie en aucun cas le sentiment d'abandon et de solitude résultant d'un isolement social qui ne rendrait sa tâche que plus ardue. C'est en cela que la victime a sa place dans le procès pénal.¹ »

¹ Catherine Jaccottet Tissot (avocate, docteure en droit et médiatrice FSA (Fédération Suisse des Avocats). « Ethique de l'avocat mandataire d'une victime - Les devoirs et les obligations du conseil LAVI. » In : B. Ehrenzeller, Ch. Guy-Ecabert, A. Kuhn. (2009) *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infraction*. Editions Dike, St-Gall, p.194.

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

9

LES PERSONNES AGRESSÉES PAR DES MINEUR-E-S

Droit pénal des mineur-e-s

La poursuite et le traitement des infractions commises par des mineur-e-s sont régis par la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs (DPmin du 20 juin 2003) ainsi que par la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPmin du 20 mars 2009).

Ces lois sont mises en œuvre par les cantons, qui connaissent des différences concernant le rôle des juges des mineur-e-s dans la procédure.

Le droit pénal des mineur-e-s et la procédure associée s'appliquent à quiconque commet un acte punissable, âgé entre 10 et 18 ans (art.3 al.1 DPmin). Une poursuite pénale n'est pas possible contre un-e enfant de moins de 10 ans mais des mesures éducatives peuvent être proposées.

Mesures et sanctions

Partant du principe que les mineur-e-s peuvent plus facilement retrouver un comportement socialement acceptable que les adultes, cette **législation*** favorise les mesures éducatives plutôt que les sanctions au sens strict, tout en utilisant souvent le cumul des deux.

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Si un-e mineur-e a commis un acte punissable, une procédure pénale est ouverte et l'autorité pénale procède non seulement à l'établissement des faits, mais aussi à une enquête sur la situation personnelle, familiale, éducative, scolaire ou professionnelle de cet-te enfant. L'autorité pénale évalue si des mesures de protection particulières (éducatives ou thérapeutiques) sont nécessaires et peut ordonner celles-ci.

Les **mesures de protection** peuvent revêtir les formes suivantes (seules ou cumulées) :

- › surveillance, permettant un droit de regard et d'information sur la prise en charge de l'enfant par les personnes détentrices de l'autorité parentale, voire des instructions données aux parents
- › assistance personnelle, consistant à désigner une personne chargée de seconder les parents et d'aider l'enfant
- › traitement ambulatoire, lorsque cet-te enfant souffre de troubles psychiques, de toxicodépendance, ou d'une autre addiction
- › placement en milieu ouvert ou fermé.

Lorsque la culpabilité de l'auteur-e a été reconnue, l'autorité de jugement prononce une **peine***, soit en plus d'une mesure de protection, soit comme seule sanction (sauf si une des conditions permettant l'exemption de toute peine est remplie, selon art.21 DPmin).

La peine peut prendre l'une des formes suivantes : réprimande, prestation personnelle (travail d'intérêt général), amende, privation de liberté (seulement si l'auteur-e mineur-e a plus de 15 ans), avec ou sans sursis. Il s'agit donc d'une sanction adaptée, dépendant davantage de la situation personnelle d'un-e mineur-e que de l'infraction, et dont le but est avant tout éducatif et préventif.

* Voir Glossaire, chapitre 11

Conciliation / Médiation

Un-e juge des mineur-e-s et le **Tribunal des mineur-e-s**[#] peuvent tenter une conciliation entre une victime et un-e prévenu-e mineur-e, à condition que l'infraction soit poursuivie sur plainte.

Ils peuvent également engager une procédure de médiation qui, si elle s'avère fructueuse, mettra un terme à la procédure pénale.



Vous avez toutefois le droit de refuser la médiation, notamment si vous refusez la confrontation avec l'auteur-e.

Instruction

A Genève, c'est un-e juge du Tribunal des mineur-e-s qui, notamment :

- › mène l'instruction
- › peut prononcer une détention provisoire de 7 jours. Si un-e juge estime qu'une prolongation de la détention est nécessaire, il doit en faire la demande au **Tribunal des mesures de contrainte**[#], compétent pour statuer
- › surveille l'exécution des peines et mesures décidées en jugement.



A la différence des procédures concernant des individus prévenus majeurs, la partie plaignante ne peut participer à l'instruction que dans la mesure où les intérêts de l'enfant prévenu ne s'y opposent pas (art.20 al.1 PPmin).

[#] Voir Répertoire des services, chapitre 12

L'accès au dossier peut également être limité pour la partie plaignante, spécialement en ce qui concerne les éléments propres à la situation personnelle de la personne prévenue mineure (art.108 CPP et 15 PPmin).

Décision et jugement

Lorsque la procédure préliminaire est terminée, un-e juge des mineur-e-s peut :

- **classer*** l'affaire, en notifiant la décision aux parties (art.319ss CPP)
- rendre une **ordonnance pénale***, dans les cas ne relevant pas de la compétence du Tribunal des mineur-e-s (peine privative de liberté jusqu'à 3 mois, amende inférieure à CHF 1'000.-) et si un placement n'entre pas en ligne de compte. Celle-ci sera notifiée aux parties. La partie plaignante peut faire **opposition*** par écrit, dans les 10 jours, pour les aspects civils, les frais et les indemnités
- engager l'accusation (renvoyer devant le tribunal) par l'intermédiaire du Ministère public.



Lorsque le **jugement** est renvoyé au Tribunal des mineur-e-s, les débats se font en principe à huis clos, dans le but de protéger la personne mineure.

La partie plaignante n'y participe pas, à moins que des circonstances particulières ne l'exigent (art.20 al.2 PPmin). Elle ne reçoit la motivation écrite du jugement que si ses prétentions civiles ont été traitées (art.37 al.3 let.c PPmin).

* Voir Glossaire, chapitre 11

Voie de recours



Le jugement peut être attaqué en appel, aux mêmes conditions que celui qui concerne les adultes (art.38, 39 PPmin et 382, 393 CPP, voir page 81).

Prétentions civiles contre un-e mineur-e

Les juges des mineur-e-s qui rendent une ordonnance pénale, ainsi que le Tribunal des mineur-e-s, en cas de jugement, peuvent statuer sur les prétentions civiles, si elles ne nécessitent pas d'instruction particulière (art.34 al.6 PPmin). Ils n'en ont toutefois pas l'obligation. Ils peuvent plutôt décider de renvoyer la partie plaignante devant les tribunaux civils.

Il est conseillé de mentionner par écrit les prétentions civiles durant la phase de l'instruction. Si la partie plaignante est entendue personnellement lors de l'instruction, elle pourra également les faire valoir, en les motivant et en les chiffrant.



Si vous êtes partie plaignante dans une procédure pénale contre un-e mineur-e, vous avez également le droit de solliciter l'assistance judiciaire et de recourir à l'assistance d'un-e avocat-e, aux mêmes conditions que dans une procédure dirigée contre un-e adulte (voir chapitre 7 pages 87 et suivantes).

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

10

LES PERSONNES VICTIMES MINEURES

Dispositions particulières concernant la protection des enfants victimes dans la procédure pénale



Lorsque la personne victime est âgée de moins de 18 ans (mineure), des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent en plus des dispositions générales pour toutes les victimes décrites précédemment (voir chapitre 8).

Enfant

On entend ici par enfant la victime qui est âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation.

Règles protectrices

Les mesures spéciales suivantes visent à protéger les enfants (art. 154 CPP) :

- la première audition doit intervenir le plus tôt possible
- l'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure, lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante

- › s'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes supplémentaires s'appliquent :
 - une confrontation de l'enfant avec un-e prévenu-e est exclue, sauf si l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit de l'individu prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement
 - l'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure
 - une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a déjà procédé à la première audition
 - l'audition est conduite par un enquêteur ou une enquêtrice formé-e à cet effet, en présence d'un-e psychologue spécialiste. Si aucune confrontation n'est effectuée, l'audition fait l'objet d'un enregistrement audio et vidéo
 - les parties ne sont pas présentes et exercent leurs droits (par exemple celui de poser des questions) par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire
 - les professionnel-le-s qui mènent l'enquête consignent leurs observations dans un rapport.

Classement de la procédure

Exceptionnellement, le Ministère public peut classer la procédure pénale aux conditions suivantes (art.319 al.2 CPP) :

- › L'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'État à la poursuite pénale.
- › La victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, un-e représentant-e légal-e a consenti au classement.

Représentation des enfants

Les enfants sont généralement représentés par leurs parents dans le cadre d'une procédure, en leur qualité de représentants légaux (art.296 ss CC).

En présence d'un conflit d'intérêts, le pouvoir de représentation des parents est restreint et une curatelle de représentation est instaurée (art.394 ch.2 CC), afin de garantir les droits de l'enfant. Son rôle sera de représenter l'enfant tout au long de la procédure pénale, en lieu et place des représentants légaux. C'est notamment le cas lorsque l'infraction est commise par l'un des parents (inceste, maltraitance, etc.) et que l'autre parent soutient l'auteur-e, n'ose pas prendre parti ou n'est pas en mesure de protéger son enfant.

Les enfants **capables de discernement*** ont par ailleurs également le droit de porter plainte (art.30 al.3 CP) et peuvent exercer eux-mêmes des droits strictement personnels, comme par exemple celui de se constituer partie plaignante et de faire valoir des droits ou des prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale. Ils n'ont pas besoin du consentement des représentants légaux.

Le droit de la personne mineure capable de discernement et celui d'un-e représentant-e légale sont indépendants. Si l'un-e retire sa plainte, cela est sans effet sur celle de l'autre.

* Voir Glossaire, chapitre 11

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE



Attention : lorsque des enfants sont victimes d'infractions commises par d'autres enfants, c'est le **droit pénal des mineur-e-s** qui s'applique. Ils ont par contre droit aux règles de protection habituelles des victimes (voir chapitre 8).

Dénonciation en cas de sérieux danger



La révision de la loi LAVI a prévu que si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime mineure ou d'un-e autre mineur-e est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un Centre de consultation **peuvent** en aviser l'autorité de protection de l'enfant et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale (art.11 al.3 LAVI).

A Genève, cette nouvelle possibilité légale est soumise à une analyse approfondie, dans le cadre d'une procédure interne au Centre LAVI. La décision finale d'une éventuelle dénonciation relève ensuite exclusivement de la Direction et du Comité du Centre.

GLOSSAIRE

*Note de lecture : les termes en gras et suivis d'un * renvoient à un autre terme défini dans ce Glossaire.*

A

Acquittement : décision de justice déclarant un-e **prévenu-e*** non coupable d'une **infraction***.

Action civile : action en justice pour obtenir réparation d'un dommage subi. Dans le cadre d'une procédure pénale, il s'agit de l'action de la personne **lésée*** par une infraction pénale (ou **victime***) demandant réparation du préjudice causé par cette infraction (dommage et/ou tort moral).

Amiable : un accord à l'amiable est un accord obtenu par voie de conciliation, sans procès.

Antécédents : condamnations antérieures à l'infraction pour laquelle l'auteur-e est poursuivi-e aujourd'hui.

Appel : L'appel est la voie de **recours*** ordinaire contre les jugements des **tribunaux*** de première instance.

Arrêt : nom donné à certains **jugements***, par exemple les Arrêts du Tribunal fédéral (ATF).

Assistance judiciaire (anciennement appelée assistance juridique) : prise en charge par l'État des frais de justice et d'avocat pour toute personne physique dont les ressources financières sont insuffisantes pour assurer les frais de la défense de ses intérêts. Elle peut être limitée à une seule instance ou à certains actes de procédure. Elle est soumise à remboursement pour les procédures civiles. Elle est gratuite pour les victimes dans le cas d'une **procédure pénale***, si ces dernières font valoir des **prétentions civiles***, ainsi que pour une

demande d'**indemnisation*** ou de réparation pour **tort moral*** auprès de l'**Instance d'indemnisation LAVI*** (voir chapitre 6).

Audiences : séances que tiennent le Ministère public dans la phase préliminaire de la procédure pénale et les tribunaux pour le jugement. Les parties, les témoins et les experts sont interrogés. Lors des audiences de jugement, le Ministère public requiert et les avocats plaident. Dans un procès civil, se sont les séances tenues par le Tribunal de première instance.

Audition : séance où l'autorité pénale entend l'individu **prévenu***, la **partie plaignante***, les témoins et experts éventuels.

C

Capacité de discernement : faculté d'agir raisonnablement. Cela suppose deux éléments :

1. la capacité intellectuelle de comprendre le sens et les effets d'un acte
2. la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté, en étant capable de résister aux influences.

La capacité de discernement s'apprécie au cas par cas. S'agissant d'un-e enfant, on l'évaluera principalement en fonction de son âge, de son caractère et de sa maturité. Pour une personne adulte, on considèrera si elle n'est pas privée de cette capacité en raison de son état mental (maladie, faiblesse d'esprit ou autres).

Casier judiciaire : fichier central dans lequel sont inscrites les **condamnations*** d'un individu.

Centre de consultation LAVI : service spécialisé mis en place obligatoirement dans chaque canton en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Selon les cantons, il peut y en avoir plusieurs. A Genève, il existe un centre unique, généraliste, qui s'adresse à toute catégorie de victimes.

Charge et décharge (instruire à): rechercher tous les faits pertinents pour juger la personne prévenue, que ces faits soient en sa faveur ou en sa défaveur.

Classement (ordonnance de): décision du Ministère public de ne pas donner suite à la procédure pénale, pour l'un des motifs prévus par le code de procédure pénale. Par exemple, lorsqu'il n'existe pas d'indices suffisants de la **culpabilité*** de la personne prévenue. A noter que le dossier peut être ré-ouvert si de nouveaux éléments viennent le compléter.

Code civil (CC): recueil rassemblant les règles légales concernant les rapports entre les individus (par exemple les règles concernant le mariage et le divorce, la filiation, les successions).

Code pénal (CP): recueil rassemblant les règles légales concernant les comportements interdits par l'État parce que contraires à la vie en société. Le code pénal énumère en particulier l'ensemble des infractions (**crimes***, **délits*** et **contraventions***), c'est-à-dire des actes punissables. Celui qui commet une infraction prévue par le code pénal est, en principe, punissable.

Code de procédure pénale (CPP): recueil qui contient les règles déterminant surtout la marche à suivre ainsi que les formalités à respecter pour l'**instruction*** et le **jugement*** des infractions.

Avant 2011, la procédure pénale était réglée par les cantons. Le 1^{er} janvier 2011 est entré en vigueur le code de procédure pénale suisse. Les règles de procédure pénale sont donc unifiées, c'est-à-dire les mêmes pour l'ensemble de la Suisse.

Conclusions civiles (demande de): acte de procédure par lequel la **partie plaignante*** fait connaître aux autorités judiciaires ses **prétentions*** en réparation du dommage et/ou du tort moral qu'elle a subi(s) du fait de l'infraction. Par exemple, les frais médicaux et la **perte de gain*** à la charge de la victime. Voir aussi **dépens***

Condamnation : désigne, en matière pénale, la décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant en principe une **sanction***.

Confrontation : mise en présence des personnes impliquées dans une procédure pénale, en général pour les faire s'expliquer sur les éléments dont elles donnent des versions différentes.

Constat médical : rapport établi par un-e médecin, en principe rapidement après les premiers soins donnés, qui décrit les lésions physiques (externes et internes) ainsi que les atteintes psychiques constatées sur la personne victime d'une infraction. Appelé aussi **constat pour coups et blessures**.

Constitution de partie plaignante : déclaration de la personne **lésée*** ou **victime*** d'une **infraction*** devant une autorité de poursuite pénale par laquelle elle dit vouloir participer pleinement à la procédure pénale.

Contraventions : infractions les moins graves, passibles d'une amende.

Crimes : infractions les plus graves, passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans.

Culpabilité : caractéristique de l'individu qui, ayant une responsabilité entière ou partielle, commet une infraction intentionnellement (ou par négligence dans les cas où la loi le prévoit).

D

Défaut (faire) : se dit d'une personne qui ne se présente pas à l'audience à laquelle elle a été convoquée.

Défense : dans une procédure pénale, la défense (avocat-e) est là pour aider un individu **prévenu*** à se libérer des accusations portées contre lui ou à réduire la **sanction***. L'avocat-e qui défend

une personne accusée a le droit de consulter le dossier, d'assister aux audiences et de participer à l'administration des preuves.

Délai : dans le contexte de cette brochure, laps de temps pour faire valoir des droits, comme par exemple pour déposer un recours contre une décision.

Attention, un délai en matière de justice peut être très court.

Délits : infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Dénonciation (dénoncer les faits) : acte par lequel une personne informe les autorités de poursuite pénale qu'une infraction a pu avoir été commise. Elle peut provenir de la personne victime ou d'un tiers. On parle de dénonciation lorsqu'il s'agit d'infraction pénale poursuivie d'office. La dénonciation n'est pas une condition à l'ouverture de la procédure pénale. Ce n'est qu'un moyen, parmi d'autres, de faire connaître aux autorités de poursuite pénale des faits qui, en principe, les amènent à ouvrir une procédure. A distinguer de la **plainte pénale***.

Dépens : frais occasionnés aux parties par une procédure, notamment les honoraires d'avocat. A l'issue du procès, la justice détermine qui doit les supporter.

Détention (ou incarcération) : placement en prison.

- › La détention **provisoire** peut être ordonnée lors de la phase préliminaire menée par le Ministère public.
- › La détention **pour des motifs de sûreté** est ordonnée après la fin de l'instruction, lorsque l'affaire passe au stade du jugement.

Ces 2 types de détention sont ordonnés par le **Tribunal des mesures de contrainte***.

Dispositif (du jugement) : partie du **jugement***, figurant à la fin de celui-ci, qui contient la décision de la justice.

Dommages et intérêts : somme d'argent destinée à réparer le **préjudice*** (ou dommage) subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

E

Emoluments : sommes destinées à couvrir des frais de justice.

Entrée en vigueur : date à laquelle une loi, ou un autre acte législatif, commence à s'appliquer.

Exemption de peine : aucune **peine*** n'est prononcée. Situation où, en principe, une peine pourrait être prononcée, mais, pour une des raisons prévues par la loi, un-e juge y renonce.

Expertise : mandat donné par le **Ministère public*** ou un tribunal à un-e spécialiste, lorsqu'il n'a pas les connaissances techniques pour constater ou juger un état de fait. L'expert rend un rapport. Par exemple, une expertise psychiatrique sert à évaluer les problèmes psychiatriques éventuels de la personne et à définir en corollaire son degré de responsabilité pénale ; une expertise de crédibilité permet de discerner si les allégations sont dignes de foi ou non, en raison notamment de l'âge des enfants concernés, de leur état de suggestibilité, etc.

G

Greffe : bureau où travaillent des personnes qui assistent les **magistrat-e-s*** dans leur mission, notamment les greffiers et greffières.

H

Huis clos : audience tenue hors de la présence du public (ce qui constitue une exception au principe de base de la publicité des débats), sur décision du tribunal et aux conditions prévues par la loi. Ne sont admis que les membres du tribunal ainsi que les prévenu-e-s,

victimes et parties plaignantes, ainsi que leurs personnes de confiance (trois au maximum lors d'un jugement à huis clos, alors qu'une seule est admise lors des auditions au Ministère public).

A noter que, en matière de procédure contre des **mineur-e-s***, c'est le huis clos qui est la règle, dans un souci de considération et de protection.

Huis clos partiel: à certaines conditions, le tribunal peut autoriser d'autres personnes, notamment les chroniqueurs et chroniqueuses judiciaires, à assister aux audiences à huis clos.

I

Indemnisation: attribution d'une somme d'argent en réparation d'un dommage subi. Peut être supportée par l'auteur-e de l'infraction, une assurance, ou par l'État (voir **Instance d'indemnisation LAVI***)

Infraction pénale: comportement qui viole une règle légale de droit pénal.

Insolvabilité: état d'une personne qui est incapable de payer ses dettes (dite insolvable), par manque de moyens financiers.

Instance d'indemnisation LAVI: nom donné à l'organisme chargé d'examiner et de trancher les demandes en réparation du **dommage*** et du **tort moral*** fondées sur la loi LAVI (voir chapitre 6).

Instruction: phase de la procédure au cours de laquelle le **Ministère public*** établit les faits afin qu'il puisse terminer la procédure préliminaire (par un classement, une ordonnance pénale ou une mise en accusation, c'est-à-dire un renvoi devant le tribunal compétent). Durant l'instruction, le Ministère public recherche les preuves, interroge les parties, entend les témoins, etc.

*NB: depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPP (1^{er} janvier 2011), les **juges d'instruction*** n'existent plus.*

Intégrité : L'intégrité est un bien personnel fondamental, protégé, qui représente l'état de quelqu'un qui n'a pas été touché ni blessé, qui est demeuré intact. Au sens de la loi LAVI, une victime est une personne qui a subi une atteinte à son intégrité, physique, psychique ou sexuelle.

Investigation policière : phase de la procédure préliminaire durant laquelle la police enquête : recherche et sauvegarde des preuves, identification et interrogatoire des personnes lésées ou suspectes, recueil des plaintes, etc. Cette phase d'investigation ne prévoit souvent pas d'information aux parties.

J

Jour-amende : mode de détermination de la peine pécuniaire (introduit lors de la révision du Code pénal en 2007). La peine est fixée en combinant deux éléments : le nombre de jours-amende (selon la culpabilité de l'auteur-e) et le montant de chaque jour-amende (selon sa situation personnelle et économique). Le montant varie entre un plancher de CHF 10.- par jour et un plafond de CHF 3'000.- par jour. A culpabilité égale, l'auteur-e riche et l'auteur-e pauvre seront condamné-e-s à une peine identique en termes de nombre de jours-amende, mais différente quant au montant de chaque jour-amende.

Juge d'instruction : depuis l'introduction du code de procédure pénale unifié en Suisse en janvier 2011, l'institution des juges d'instruction a disparu dans les procédures concernant des personnes majeures. C'est dorénavant le Ministère public (les procureur-e-s) qui mène l'instruction des affaires pénales, **à charge et à décharge***, en plus de soutenir l'accusation (voir instruction).

Jugement : sentence par laquelle le tribunal décide de la **culpabilité*** (ou non) de l'individu prévenu ainsi que des sanctions et autres conséquences.

L

Lésé : en matière de procédure pénale, on entend par lésé tout individu qui est personnellement et directement touché par une infraction.

Libération conditionnelle : décision par laquelle l'autorité compétente libère une personne condamnée et détenue avant la fin de sa peine. Le code pénal prescrit les règles de la libération conditionnelle. En principe, un-e détenu-e doit avoir exécuté les 2/3 de sa peine. Un-e détenu-e libéré-e est soumis-e à un délai d'épreuve, durant lequel des mesures d'assistance sont en général ordonnées, et parfois des règles de conduite prononcées. Si un-e détenu-e libéré-e conditionnellement **récidive*** pendant le délai d'épreuve, un retour en prison peut en être la conséquence.

Litige : contestation donnant matière à procès

M

Magistrat-e : personne investie d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique. Dans le cadre de cette brochure, le terme « magistrat » se réfère aux membres des autorités judiciaires ayant pour fonction de rendre la justice. Par exemple : les juges, les procureur-e-s.

Mainlevée : voir **titre de mainlevée***.

Médiation : procédure extrajudiciaire de résolution des conflits, dans laquelle un ou plusieurs tiers neutres (médiateurs/médiatrices) aident les parties impliquées dans un litige à le régler par elles-mêmes et de façon **amiable***, par la voie de la négociation.

Mesures de contrainte : actes de procédure des autorités pénales, prises uniquement aux conditions de la loi (base légale, soupçons suffisants et proportionnalité) car elles restreignent certains droits important des personnes intéressées. Par exemple : mise

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

en détention, fouilles, perquisitions, analyses d'ADN, mesures de substitution comme interdiction de contacts, obligation de suivre un traitement, etc..

Ministère public : autorité de poursuite pénale comprenant à Genève un Procureur général, qui dirige et organise le Ministère public, 43 procureur-e-s dont 4 premiers ou premières procureur-e-s (état en 2014). Le rôle du Ministère public est très important selon le Code de procédure pénale suisse. Pendant la procédure préliminaire, il dirige le travail de la police et conduit l'instruction. S'il décide la mise en accusation, soit le renvoi devant un tribunal pour que l'individu prévenu soit jugé, c'est lui qui soutiendra l'accusation devant l'autorité de jugement.

Mineur-e-s : filles et garçons qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale, fixée à 18 ans. Du fait de leur jeune âge, les mineur-e-s, auteur-e-s ou victimes d'une infraction pénale, sont soumis-es à des règles différentes de celles prévues pour les adultes (voir chapitres 9 et 10).

Mise en accusation : décision prise par le **Ministère public*** à la fin de l'instruction de renvoyer la personne prévenue devant le tribunal compétent pour la juger (conditions : les soupçons sont suffisants et une ordonnance pénale ne peut pas être rendue).

N

Notification : communication officielle d'une décision (ordonnance du Ministère public, jugement ou autre) à une partie de la procédure. La communication doit se faire selon la forme prescrite par la loi, en principe la forme écrite (art. 85 CPP).

O

Opposition : nom donné à un type de recours (autres types : **appel***, **recours***). Dans le CPP, c'est le nom donné à la voie de recours contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public.

Ordonnance : terme utilisé pour désigner certaines décisions prises lors de la procédure pénale.

Les principales ordonnances sont celles rendues par le Ministère public lors de la **procédure préliminaire*** :

- › **ordonnance de non entrée en matière** : voir page 73
- › **ordonnance de classement** voir pages 73-74
- › **ordonnance pénale** : condamnation prononcée par le Ministère public. Il n’y a ainsi pas de renvoi devant un tribunal (voir pages 75-76).

Ordonnance sur l’Aide aux Victimes d’Infractions (OAVI) : ordonnance d’application de la LAVI. Ensemble de dispositions édictées par le Conseil fédéral pour préciser et compléter les règles de la loi LAVI.

P

Partie plaignante : personne lésée ou victime ayant formellement déposé une plainte pénale ou déclaré expressément vouloir participer à la procédure, soit au pénal, soit au civil, soit aux deux (voir pages 64-67).

Peines : sanctions prononcées à titre de punition (voir pages 79-80).

- › **Peine pécuniaire** : sanction en **jours-amende***.
- › **Travail d’intérêt général***
- › **Peine privative de liberté** : sanction consistant à placer l’individu condamné en **détention***.

Personne de confiance : nom donné par le CPP* à la personne autorisée à accompagner la victime à tous les stades de la procédure, en plus de son avocat-e. La personne de confiance a pour unique rôle d’apporter un soutien moral à la victime. Celle-ci peut choisir cette personne, proche, parent-e, ami-e, intervenant-e LAVI ou autre.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Perte de gain : gain non réalisé suite à un arrêt de travail, qui peut notamment faire l'objet d'une demande d'**indemnisation***, s'il y a un lien avec l'**infraction***.

Plainte pénale : manifestation de la volonté d'une personne victime d'une infraction de voir l'auteur-e de celle-ci poursuivi-e pénalement. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, celle-ci est une condition indispensable à la poursuite pénale.

Poursuite d'office : situation où les autorités pénales sont tenues d'ouvrir et de conduire une procédure pénale, qu'il y ait eu dénonciation/plainte ou non. Une poursuite doit être ouverte dès que les autorités pénales ont connaissance d'une infraction, ou d'indices permettant de présumer l'existence d'une infraction. La poursuite a lieu d'office, sauf dans les cas où la loi prévoit la poursuite sur plainte (voir pages 57-58).

Préjudice : acte ou événement nuisible aux intérêts d'un individu et le plus souvent contraire au droit (dommage).

Prescription : disparition d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps. Par exemple, l'action pénale est prescrite après 3, 4, 5, 7, 15, 20, 25, voire 30 ans, selon la gravité de l'infraction, ou jusqu'au jour de ses 25 ans pour un-e enfant ou un-e mineur-e dépendant-e, en cas d'actes d'ordre sexuel ou d'infraction grave portant atteinte à son intégrité. Cela veut dire que si, à l'échéance de ce délai, aucune poursuite n'a été exercée, ou si un jugement de première instance n'a pas été rendu, l'auteur-e ne peut plus être poursuivi-e. Autre exemple : lorsque la loi donne un certain délai pour recourir contre une décision, une fois le délai dépassé, le droit de recours est perdu.

Prétentions civiles : Montant que la partie plaignante demande à l'individu prévenu, dans le cadre du procès pénal, en réparation du dommage et du tort moral causés par l'infraction (voir aussi **conclusions civiles***).

Présomption d'innocence : principe fondamental en matière pénale selon lequel toute personne poursuivie et soupçonnée d'avoir commis une infraction (**prévenue***) est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable par un jugement.

Preuve : élément permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (document écrit, témoignage d'un tiers, photos, constats médicaux, attestations et rapports de spécialistes, vêtements souillés ou abîmés, etc). Au pénal, c'est au Ministère public à prouver la culpabilité d'un-e prévenu-e. S'il échoue et s'il y a un doute raisonnable, celui-ci profite à l'accusé-e.

Prévenu : individu qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonné d'une infraction pénale. Cette personne demeure prévenue jusqu'à décision de l'autorité pénale concernant sa culpabilité (principe de **présomption d'innocence***).

Procédure pénale : la procédure pénale s'ouvre généralement par une enquête de police qui vise à établir les faits. Le Ministère public examine ensuite l'affaire, interroge les prévenu-e-s et les témoins, complète le dossier en vue de la mise en accusation. La procédure pénale s'achève par un acquittement, un classement, une ordonnance pénale ou un jugement du tribunal compétent (voir pages 73-77).

Procédure préliminaire : première partie de la procédure pénale comprenant l'enquête policière et l'instruction menée par le Ministère public. La procédure préliminaire se termine par une décision rendue par le Ministère public ou une **mise en accusation*** devant le tribunal.

Procès : terme utilisé soit pour l'ensemble de l'affaire faisant l'objet d'une procédure, depuis son ouverture jusqu'à la décision rendue, soit, dans un sens plus étroit, pour la phase finale (audience de jugement).

Procureur-e : magistrat-e faisant partie du **Ministère public***.

Protection juridique (assurance de): contrat conclu avec une compagnie d'assurances privées. En cas de litige, l'assureur conseille, représente et défend l'assuré-e. Sous certaines conditions et selon le contrat, il peut également prendre en charge tout ou partie des frais et honoraires d'avocat.

Provision : somme versée à titre d'acompte ou d'avance d'argent.

R

Récidive : situation d'une personne qui a déjà été condamnée dans le passé, et qui commet une nouvelle infraction pénale. Le code pénal prévoit qu'un-e juge en tienne compte lorsque la peine est fixée lors d'une condamnation pour la nouvelle infraction (prise en considération des « **antécédents*** »).

Recours : demande d'annulation ou de modification d'une décision de justice, adressée à une instance judiciaire supérieure à celle ayant statué (voir aussi **appel*** et **opposition***).

S

Sanction : conséquence juridique du non-respect d'une règle de droit ; punition

Statuer : prendre une décision

Subrogation : juridiquement, ce terme signifie la substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique. La LAVI prévoit que, lorsque le canton a versé des prestations d'aide aux victimes, il est subrogé à concurrence des montants alloués dans les prétentions que la personne victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Cette règle veut dire que, si par exemple le Centre LAVI a payé des frais d'avocat, les montants doivent en principe lui être remboursés par l'auteur-e de l'infraction, les assurances ou tout autre organisme. (voir page 40)

Subsidiarité : caractère de ce qui ne vient pas en premier lieu, mais de façon secondaire, accessoire, en renfort de ce qui est principal. Par exemple, si la personne victime n'obtient pas le remboursement de ses frais médicaux par l'auteur-e ou par ses assurances, elle peut, subsidiairement, en demander la prise en charge par le Centre LAVI ou par l'Instance d'indemnisation LAVI (voir page 39).

Sursis : décision par laquelle un-e juge suspend l'exécution de la peine à laquelle l'individu reconnu coupable a été condamné. A certaines conditions, le sursis peut être révoqué, principalement en cas de **récidive***. Dans ces cas, la peine suspendue doit être exécutée.

Survictimisation : terme utilisé dans cette brochure pour décrire un phénomène d'agressions répétées, subies par une même personne, dans des contextes différents ou similaires.

T

Témoin : personne susceptible de faire des déclarations utiles à l'établissement des faits, parce qu'elle est censée avoir des informations en rapport avec l'infraction commise (voir **preuve***). Toute personne en mesure de témoigner a l'obligation de le faire (sauf exceptions) et de dire la vérité.

Ne peuvent pas être témoins les participants à l'infraction ni les *personnes appelées à donner des renseignements* soit, entre autres, les experts, les proches et la partie plaignante. En revanche, la victime qui ne s'est pas constituée partie plaignante peut être témoin.

Titre de mainlevée : élément permettant d'obtenir la mainlevée, provisoire ou définitive, d'une opposition à un commandement de payer, ce qui permet de requérir la continuation de la poursuite.

Tort moral : dommage psychologique, souffrances qui engendrent une dégradation de la qualité de vie.

? VICTIMES D'INFRACTIONS

QUE FAIRE

Traumatisme (au sens psychique): ensemble des perturbations résultant d'un choc émotionnel important.

Travail d'intérêt général: une des **peines*** pouvant être prononcée par un-e juge lorsque un individu prévenu est condamné (les deux autres étant la **peine pécuniaire*** et la **peine privative de liberté***). Il s'agit d'une activité, non rémunérée et fixée en nombre d'heures, que l'individu condamné doit exercer au profit d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique ou de personnes dans le besoin.

Tribunal: lieu où l'on rend la justice; **magistrat-e*** ou ensemble des magistrat-e-s chargé-e-s de trancher un litige ou de prononcer un jugement. Les instances de jugement portent différents noms, selon la nature et la gravité des faits poursuivis.

Il convient tout d'abord de distinguer les **tribunaux civils**, chargés de trancher les conflits entre particuliers, et les **tribunaux pénaux**, compétents pour juger les **infractions pénales***.

Parmi les tribunaux pénaux, on distingue ensuite :

- › le **Tribunal de police**: composé d'un-e seul-e juge, compétent-e pour trancher les infractions pénales les moins graves (pour lesquelles le Ministère public requiert une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans
- › le **Tribunal correctionnel**: composé de trois juges, devant lequel sont portées les infractions pour lesquelles le Ministère public entend demander une peine privative de liberté comprise entre deux et dix ans
- › le **Tribunal criminel**: composé de trois juges et de quatre assesseur-e-s (juges assistant-e-s), qui siège dans les cas où le Ministère public veut requérir une peine privative de liberté supérieure à dix ans
- › le **Tribunal des mesures de contrainte** (TMC): composé d'un-e juge unique, compétent-e pour prononcer des **mesures de contrainte***, notamment les questions de détention

- › le **Tribunal des mineur-e-s** : autorité judiciaire chargée de juger les actes commis par une personne âgée de moins de 18 ans, qui est formé d'un-e juge, qui le préside, et de 2 assesseur-e-s, l'un-e médecin et l'autre spécialiste de l'éducation.

V

Victime : selon la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, est qualifiée de victime toute personne qui a subi, du fait d'une **infraction pénale***, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique.

Victimisation secondaire : fait de revivre un traumatisme lors d'un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial, comme par exemple une confrontation avec l'auteur-e ou d'autres éléments difficiles lors de la procédure, des réactions inadaptées de la part de l'entourage, privé ou professionnel, etc.

Voies de fait : atteintes à l'intégrité physique de peu de gravité, comme par exemple gifles, empoignades, bousculades, cheveux tirés, coups ne laissant pas de traces, etc.

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

RÉPERTOIRE DES SERVICES

SERVICE SPECIFIQUE

Centre LAVI

Ecoute, informations, soutien et orientation des personnes victimes d'infraction pénale portant atteinte à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Boulevard St-Georges 72

1205 Genève

Tél. 022 320 01 02

www.centrelavi-ge.ch

info@centrelavi-ge.ch

SERVICES MEDICAUX SPECIFIQUES (ADULTES)

Centrale sanitaire d'urgence: 144

Ambulances / Urgences graves

Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) – Hôpitaux Cantonaux Universitaires (HUG)

Prise en charge des personnes confrontées à une situation de violence actuelle ou passée, en tant que victime, auteure-e, proche ou témoin (dès 16 ans).

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4

1211 Genève 14

Tél. 022 372 96 41

uimpv.violences@hcuge.ch

Service des Urgences (adultes) – HUG

Soins et rédaction de constats ou rapports médicaux.

Dès 16 ans, 24h/24.

Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4

1211 Genève 14

Tél. 022 372 33 11 (N° principal des HUG)

Urgences somatiques (soins physiques)

Tél. 022 372 81 20

Urgences psychiatriques (soins psychiques)

Tél. 022 372 38 62

Réseau Urgences Genève (RUG)

Prise en charge coordonnée pour les urgences de moindre gravité par une coopération entre les Hôpitaux universitaires de Genève, l'Hôpital de la Tour, la Clinique des Grangettes, la Clinique de Carouge et le Groupe Médical d'Onex. Soins ambulatoires urgents couverts identiquement par l'assurance maladie de base.

Clinique de Carouge

Tél. 022 309 45 45

Clinique La Colline

Tél. 022 702 21 44

Clinique des Grangettes

Tél. 022 305 07 77

Groupe Médical d'Onex

Tél. 022 879 50 50

Hôpital de la Tour

Tél. 022 719 61 11

Hôpitaux universitaires de Genève

Tél. 022 372 33 11

Service de psychiatrie de liaison et d'intervention de crise - HUG

Boulevard de la Cluse 51

Tél. 022 372 48 70

AUTRES SERVICES MEDICAUX

SOS-Médecins

Urgences médicales à domicile, 24h/24, 7j/7.

Tél. 022 748 49 50

Genève-Médecins

Consultations à domicile, 24h/24, 7j/7.

Tél. 022 754 54 54

Médecins Urgences à domicile

Service médical à domicile, de 7h à 23h, 7j/7.

Tél. 022 321 21 21

Permanences médicales

www.geneve-tourisme.ch

rubrique infos pratiques/permanences médicales

Pharmacies de garde

www.pharmageneve.ch

POLICE

Police: 117

Police judiciaire (PJ)

Chargée de mener les enquêtes préliminaires à l'intention du pouvoir judiciaire. Composée de nombreuses brigades spécialisées.

Boulevard Carl-Vogt 17-19

1205 Genève

Tél. 022 427 75 10

Brigade criminelle (BCRIM)

Traite notamment les homicides et tentatives d'homicide, lésions corporelles avec arme, agressions, brigandages, prises d'otage, séquestrations et enlèvements.

Tél. 022 427 72 40

Brigade des délits contre les personnes (BDP)

Traite notamment les lésions corporelles, menaces, contraintes, enlèvements de mineur-e-s ainsi que la violence domestique.

Tél. 022 427 72 10

Brigade des mœurs (BMOE)

Traite les délits à caractère sexuel.

Tél. 022 427 71 60

Brigade des mineurs (BMIN)

Traite les délits causés par des mineur-e-s.

Tél. 022 427 73 30

Gendarmerie

Composée notamment des divers postes de police du canton.

www.geneve.ch/police/nos-services/gendarmerie

Commissariat à la déontologie

Examine les dénonciations en matière d'usage de la force et/ou mauvais traitements par la police ou le personnel pénitentiaire.

Commissaire à la déontologie

Avenue de Champel 8c

Case postale 385

1211 Genève 12

Tél. 022 839 49 49

Hôtel de police

Direction et services administratifs de la police, notamment pour obtenir des rapports de police ou attestations pour les assurances.

Chemin de la Gravière 5

1227 Les Acacias

Tél. 022 427 52 30

JUSTICE

Ministère public

Procureur général

Poursuit et sanctionne les comportements interdits par la loi (infractions).

Route de Chancy 6B

1213 Petit-Lancy

Case postale 3565

1211 Genève 3

Tél. 022 327 64 63 ou 022 327 64 64

Fax: 022 327 65 00

Assistance judiciaire

Aide, si nécessaire, toute personne dont les ressources sont insuffisantes pour assurer la défense de ses intérêts lors de procédures.

› En matière civile

Service de l'assistance juridique

Place du Bourg-de-Four 3

Case postale 3736

1211 Genève 3

Tél. 022 327 63 63 (10h – 12h)

Fax: 022 327 63 69

www.ge.ch/justice/assistance-juridique

assistance.juridique@justice.ge.ch

- › **En matière pénale**
Greffe du Ministère public
Assistance juridique (AJ)
Rte de Chancy 6B
Case postale 3565
1211 Genève 3

Tribunal civil

- › **Tribunal de Première Instance**
Statue sur les demandes en matière civile.
Palais de Justice
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
1211 Genève 3
Tél. 022 327 66 30

Tribunal pénal

Juge les infractions pénales.

Rue des Chaudronniers 9

Case postale 3715

1211 Genève 3

Tél. 022 327 65 65

Composé de différents tribunaux (voir page 128), en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction jugée.

- › **Tribunal de police**
Tranche les infractions pénales les moins graves.
- › **Tribunal correctionnel**
Juge les infractions de gravité moyenne.
- › **Tribunal criminel**
Siège dans les cas les plus graves.
- › **Tribunal des mesures de contrainte (TMC)**
Ordonne ou autorise la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté et d'autres mesures de contrainte.

- › **Tribunal d'application des peines et des mesures**
Statue dans toutes les procédures postérieures à un jugement pénal (comme révocation du sursis, libération conditionnelle, contrôle des mesures, etc.).
- › **Tribunal des mineur-e-s**
Poursuit et juge les infractions commises par les personnes mineures âgées de 10 à 18 ans au moment de l'acte. Egalement autorité d'exécution des peines et mesures prononcées.

Cour de justice

- › **Cour de droit public**
Chambre administrative
Examine les recours concernant les litiges survenant entre l'Etat et les particuliers (notamment les recours contre les décisions du Centre LAVI). Contrôle l'activité de l'administration.
Rue du Mont Blanc 18
Case postale 1956
1211 Genève 1
Tél. 022 388 23 30
- › **Cour pénale**
Chambre pénale de recours
Examine les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel.
Place du Bourg-de-Four 1
Bâtiment A
Case postale 3108
1211 Genève 3
Tél. 022 327 69 22

Office des poursuites

Rue du Stand 46
Case postale 208
1211 Genève 8
Tél. 022 388 90 90
www.ge.ch/opf

INDEMNISATION ET TORT MORAL

Instance d'indemnisation LAVI

Octroie, sous certaines conditions, des indemnisations financières et/ou de réparation pour tort moral, lorsque ni l'auteur-e ni un tiers ne s'en acquitte.

Case postale 5358

1211 Genève 11

Tél. 022 321 42 11

info@instancelavi-ge.ch

SERVICES SOCIAUX

La main tendue: 143

Ligne anonyme et confidentielle 24h/24 et 7j/7.

Hospice général (HG)

Aide sociale et financière en faveur des plus démunis-e-s.

Cours de Rive 12

1204 Genève

Tél. 022 420 52 00

www.hospicegeneral.ch

contact@hospicegeneral.ch

20 Centres d'action sociale (CAS) répartis sur le canton sont à la disposition de la population.

www.hospicegeneral.ch : notre institution/contact/à quel centre s'adresser ?

CONSULTATIONS SOCIALES OU JURIDIQUES

Bureau Central d'Aide Sociale (BCAS)

Aide financière ponctuelle en faveur de personnes qui ne sont pas aidées par l'Hospice général et qui ne reçoivent pas de rente de

l'assurance invalidité (AI). Permanence juridique pour toute difficulté avec l'assurance maladie ou accident.

Place de la Taconnerie 3

Case postale 3125

12011 Genève 3

Tél. 022 310 20 55

www.bcas.ch

bcas@bcas.ch

Caritas

Consultations sociales et juridiques gratuites (prise de rendez-vous sur place les lundis matin à 8h pour la semaine à venir).

Rue de Carouge 53

1205 Genève

Tél. 022 708 04 44

www.caritasge.ch

info@caritas-ge.ch

Centre Social Protestant (CSP)

Ecoute, conseils et soutien dans les consultations suivantes : sociales, juridiques, conjugales et pour les migrations.

Rue du Village-Suisse 14

Case postale 171

1211 Genève 8

Permanences sociales les lundis et mercredis, de 13h30 à 16h30 sans rendez-vous, ou par téléphone de 14h à 16h.

Tél. 022 807 07 00

Consultations juridiques gratuites, prise de rendez-vous par téléphone, les lundis et jeudis de 9h à 11h30.

Tél. 022 807 07 07

www.csp.ch

info@csp-ge.ch

F-Information

Consultations d'information et d'orientation, pour les femmes et leur famille, pour des questions sociales, psychologiques, professionnelles et juridiques (de préférence sur rendez-vous, prix modique).

Rue de la Servette 67

CP 128

1211 Genève 7

Tél. 022 740 31 00

www.f-information.org

femmes@f-information.org

Service Social International SSI

Soutien aux enfants et familles confrontés à des problèmes socio-juridiques dans un contexte transnational. Liaison entre les organismes des différents pays, pour tenter de résoudre les problèmes de manière coordonnée et durable, grâce à un réseau spécialisé présent dans 140 pays (consultation payante, tarif modique).

9, Rue du Valais

Case postale 1469

1211 Genève 1

Tél. 022 731 67 00

www.ssiss.ch

ssi@ssiss.ch

Permanence de l'Ordre des Avocats

Conseils juridiques (consultation payante, tarif modique).

Rue Verdaine 13

1204 Genève

Tél. 022 310 24 11

www.odageneve.ch

Permanences juridiques dans les communes

www.geneve.ch/integration/information-orientation-et-conseil/

MEDIATION

Maison genevoise des médiations

Médiation familiale, sociale, pénale, civile, santé et travail.

Rue de la Synagogue 41

Entrée : Rue de l'Arquebuse 15

1204 Genève

Tél. 022 320 59 94

www.mgem.ch

info@mediation-mgem.ch

Association genevoise pour la médiation de quartier (AsMed-GE)

Médiation de voisinage.

Tél. 022 321 11 55

VIOLENCE DOMESTIQUE

Stop violences à la maison : 0840 110 110

Appel anonyme 24h/24 et 7j/7 pour toute personne confrontée à la violence domestique (victime, auteur-e, témoin). Ecoute et orientation vers les services spécialisés.

Solidarité Femmes

Ecoute, conseil, informations sociales et juridiques, soutien psychosocial pour les femmes victimes de violence conjugale ainsi que leurs enfants. Egalement pour les femmes harcelées par un ex-partenaire.

Rue de Montchoisy 46

1207 Genève

Tél. 022 797 10 10

www.solidaritefemmes-ge.org

info@solidaritefemmes-ge.ch

Association Face à Face

Prévention, information, soutien et thérapies pour les femmes et les adolescent-e-s (13 à 20 ans) ayant des comportements violents, dans leur couple ou leur famille.

Rue Voltaire 16

1201 Genève

Tél. 022 345 12 15 ou 078 811 91 17

www.face-a-face.info

info@face-a-face.info

Vires

Prise en charge (volontaire, sous injonction ou sous contrainte) des personnes qui souhaitent mettre un terme au recours à la violence dans leur couple ou leur famille. S'adresse aussi aux personnes auteur-e-s de violences interpersonnelles et urbaines.

Avenue Ernest-Pictet 10

1203 Genève

Tél. 022 328 44 33

www.vires.ch

vires@bluewin.ch

Site interactif: www.violencequefaire.ch

Informations, réponses et discussions sur la violence dans les relations de couple, pour toute personne concernée par la violence (victime, auteur-e, entourage et professionnel-le).

VIOLENCES SEXUELLES

Association Viol-Secours

Aide et soutien pour femmes agressées sexuellement (dès 16 ans) et leurs proches. Projets de prévention des violences sexuelles.

Place des Charmilles 3

1203 Genève

Tél. 022 345 20 20

www.viol-secours.ch

info@viol-secours.ch

Centre de consultation spécialisé dans le traitement des abus sexuels (CTAS)

Information, accueil, suivis individuels, soutien aux familles et groupes thérapeutiques pour personnes victimes d'abus sexuels durant l'enfance ou l'adolescence.

Bd St-Georges 36
1205 Genève
Tél. 022 800 08 50
www.ctas.ch
ctas@bluewin.ch

Site interactif pour personnes harcelées sexuellement au travail :
www.non-c-non.ch

SERVICES SPECIFIQUES POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES

Aide téléphonique pour les enfants et les jeunes : 147

Ligne anonyme et confidentielle 24h/24 et 7j/7.

Service de Protection des Mineurs (SPMI)

Renseignements, conseils, soutien éducatif, évaluations et application des mandats et mesures ordonnés par les instances judiciaires en faveur des enfants et de leurs familles.

Bd St-Georges 16
1205 Genève
Tél. 022 546 10 00
www.ge.ch/spmi

Service d'Accueil et d'Urgences Pédiatriques (SAUP)

Jusqu'à 16 ans, 24h/24.

Av. de la Roseraie 47
1211 Genève 14
Tél. 022 382 45 55
info.uaup@hcuge.ch

Groupe de protection de l'enfant (GPE)

Evaluation et soutien, par des professionnel-le-s spécialement formé-e-s, en cas de suspicion ou de révélation de toute forme de maltraitance sur enfant de moins de 16 ans.

A disposition du Service d'Accueil et d'Urgences Pédiatriques.

Consultation Santé Jeunes - HUG

Prise en charge multidisciplinaire pour adolescent-e-s et jeunes adultes (12 à 25 ans), dans une approche globale de la santé.

Boulevard de la Cluse 87

1205 Genève

Tél. 022 372 33 87

<http://sante-jeunes.hug-ge.ch>

Infor Jeunes - HG

Information, prévention et hébergement des jeunes, de 18 à 25 ans.

Confidentiel et gratuit.

Rue des Glacis-de-Rive 12

1207 Genève

Tél. 022 420 55 55

Juris Conseil Junior

Permanence juridique téléphonique pour les jeunes, tenue par des avocate-s spécialisé-e-s qui défendent les jeunes.

1^{ère} consultation gratuite.

Tél. 022 310 22 22

www.jcj.ch

info@jcj.ch

Service de Santé de la Jeunesse (SSJ)

Actions d'éducation, de détection, de promotion et de protection de la santé des jeunes. Prévention des maladies, épidémies et conduites à risque.

Rue du Glacis-de-Rive 11

Case Postale 3682

1211 Genève 3

Tél. 022 546 41 00

www.ge.ch/ssj

Unité de santé sexuelle et planning familial

Information, aide et orientation, gratuite et confidentielle, à toute personne qui le désire, concernant les différentes étapes de la vie relationnelle et sexuelle.

Bd de la Cluse 47

1205 Genève

Tél. 022 372 55 00

www.planning-familial.hug-ge.ch

SOS-Enfants

Ecoute, soutien, appui, informations et conseils pour enfants, adolescents et parents. Permanence téléphonique, consultations individuelles ou de famille et site interactif.

Bureau Central d'Aide Sociale

Place de la Taconnerie 3

Case postale 3125

1211 Genève 3

Tél. 022 312 11 12

www.sos-enfants.ch

Site interactif pour toute question que se pose un-e jeune

www.ciao.ch

Site interactif pour parler de la violence dans les relations de couple des jeunes

www.comeva.ch

MIGRANT-E-S

Services médicaux

Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO) - HUG

Soins, conseils de santé et orientation médico-sociale pour toute personne sans assurance maladie.

Rue Hugo-de-Senger 4

1205 Genève

Tél. 022 382 53 11

www.camsco.hug-ge.ch

Consultations sociales et juridiques

Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI)

Conseil, soutien et accompagnement dans les démarches des migrante-s et de leur famille. Permanences « Permis de séjour », « Assurances sociales », « Ecole et suivi social », « Petite enfance, santé et genre ».

Route des Acacias 25

1227 Les Acacias

Tél. 022 304 48 60

www.ccsi.ch

admin@ccsi.ch

Collectif de soutien aux Sans Papiers

Informations, orientation et actions en faveur des personnes sans statut légal.

Route des Acacias 25

1227 Les Acacias

Tél. 022 301 63 33

www.sans-papiers.ch

Service étatique

Office cantonal de la population (OCP)

Gère le séjour et l'établissement dans le canton de Genève.

Délivre des attestations de séjour.

Route de Chancy 88

Case postale 2652

1211 Genève 2

www.ge.ch/ocp/

Services thérapeutiques

Appartenances

Promotion de la santé psychique et communautaire des personnes migrantes. Centre de soins, activités de prévention, formation et recherche.

Boulevard St-Georges 72

1205 Genève

Tél. 022 718 02 05

www.appartenances-ge.ch

appartenances@appartenances-ge.ch

Pluriels

Consultations ethnopsychologiques pour migrante-s.

Rue des Voisins 15

Case postale 20

1211 Genève 4

Tél. 022 328 68 20

www.pluriels.ch

pluriels@pluriels.ch

? VICTIMES D'INFRACTIONS QUE FAIRE

13

POUR EN SAVOIR PLUS

Sites internet**Centre de consultation LAVI de Genève**

www.centrelavi-ge.ch : contient de nombreuses informations destinées aux personnes victimes (ou proches) ainsi qu'aux professionnel·le·s concerné·e·s, les directives cantonales d'application de la LAVI, un répertoire d'adresses et des documents à télécharger.

Centres de consultation LAVI de Suisse romande

www.profa.ch/fr/services/centre-lavi/ : Centre LAVI du canton de Vaud

www.lavi-ne.ch/rdv/Pages/Neuchatel.aspx : Centre LAVI du canton de Neuchâtel

www.jura.ch/DSA/SAS/Victime-d-infraction-ou-de-maltraitance/Aide-aux-victimes.html : Centre LAVI du canton du Jura

www.fr.ch/sej/fr/pub/organisation/centre_de_consultation_lavi.htm : Centre LAVI du canton de Fribourg

www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=19006 : Centre LAVI du canton du Valais

www.biel-bienne.ch/fr/pub/vivre/social/femmes/solidarite_femmes_et_centre_de.cfm : Centre LAVI de Bienne

Office fédéral de la justice OFJ (Confédération suisse)

www.aide-aux-victimes.ch : on y trouve la loi LAVI, les Recommandations suisses concernant son application, les statistiques de l'aide aux victimes, différentes brochures d'information et les adresses des Centres LAVI et Instances d'indemnisation LAVI de toute la Suisse.

www.admin.ch : contient notamment les versions complètes du Code Pénal (CP), du Code de Procédure Pénale (CPP) ainsi que du Code Civil (CC) suisses.

Brochures

Violence conjugale

La violence est inacceptable. Violence conjugale que faire? Brochure conçue et éditée à Genève par le Centre de consultation LAVI, Solidarité Femmes et le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme ; 3^{ème} édition 2004.

Téléchargeable sur : www.centrelavi-ge.ch

Violence sexuelle

Violences sexuelles contre les femmes que faire? La violence est inacceptable. Brochure conçue et éditée à Genève par le Centre de consultation LAVI, Viol-Secours et le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme, 2^{ème} édition 2010.

Téléchargeable sur : www.centrelavi-ge.ch

Rapport sur la violence et la santé de l'OMS

Organisation mondiale de la santé. (2002). *Rapport mondial sur la violence et la santé : résumé*. OMS, Genève.

Téléchargeable sur : www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/summary_fr.pdf

Lectures complémentaires

P. Brillon. (2005). *Comment aider les victimes souffrant de stress post-traumatique*. Ed. Quebecor, 2^{ème} édition.

R. Cario. (2003). *Victimologie. Les textes essentiels*. Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles.

C. Damiani, C. Vaillant (2003). *Etre victime, aides et recours*. Ed. Vuibert.

B. Ehrenzeller, Ch. Guy-Ecabert, A. Kuhn. (2009) *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infraction*. Editions Dike, St-Gall.

G.-N. Fischer. (2003). *Les blessures psychiques. La force de revivre*. Ed. Odile Jacob.

C. Fry, M. Gigandet (sous la direction de). (2007). *Victimes, procédure pénale et médias. Actes du colloque 2004*. Centre LAVI de Genève. Téléchargeable sur : www.centrelavi-ge.ch

G. Lopez, A. Casanova. (2001). *Cesser d'être une victime*. Ed. La Martinière.

**Cette brochure a été conçue et est éditée à Genève par
le Centre LAVI**

Rédaction

Michèle Gigandet, Intervenante LAVI

Avec la collaboration de

Colette Fry, directrice du Centre LAVI

Claude Petitpierre, Elodie Barthassat et Josselin Richard, juristes du
Centre LAVI

ainsi que toute l'équipe du Centre LAVI

Et le concours de

Robert Assaël, avocat

Conception graphique

Services Concept, communication visuelle Genève

www.services-concept.ch

Impression

Imprimerie Commerciale Piazzalunga SA

www.imprimerie.ch/commerciale

© Centre LAVI

Genève, 2013

Nota bene : la brochure est en ligne et son contenu (procédures et
adresses) régulièrement mis à jour sur le site internet du Centre LAVI
de Genève : www.centrelavi-ge.ch



Centre de consultation
pour victimes d'infractions

72, bd St-Georges
1205 Genève

Tél : 022 320 01 02
Fax : 022 320 02 48

www.centrelavi-ge.ch
info@centrelavi-ge.ch

Avec le soutien de

Fondation OAK

